

# JOURNAL OFFICIEL

DES

## ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 106  
N° 15

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

Mahana 31  
no Tiurai 1957

### ABONNEMENTS

|                                      | Un an   | Six mois | 3 mois |
|--------------------------------------|---------|----------|--------|
| Etablissements français de l'Océanie | 180 fr. | 100 fr.  | 60 fr. |
| France et territoires d'Outre-mer    | 190 fr. | 105 fr.  | 60 fr. |
| Etranger                             | 265 fr. | 130 fr.  | 70 fr. |

### PRIX DU NUMERO :

E.F.O., France et T.O.M. : 15 fr. — Etranger : 20 fr.  
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.  
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.  
*Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours avant la parution du journal.*

### ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne . . . . . 15 fr.  
Les mêmes renouvelées : la ligne . . . . . 7 fr.  
Publication de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc. 7 fr.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Pages

|             |   |     |
|-------------|---|-----|
| 1957 15 mai | Arrêté interministériel relatif aux conditions d'attribution des allocations familiales aux salariés travaillant dans la métropole et dont les enfants résident dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 901 a.p.a. du 8 juillet 1957).  | 405 |
| 22 mai      | Décret portant fixation et répartition de la contribution supplémentaire spéciale due au service financier de la caisse de retraites par les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et par la Réunion pour le paiement, en 1955, de l'indemnité temporaire instituée par le décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952. (Arrêté de promulgation n° 900 a.p.a. du 8 juillet 1957).   | 406 |
| 28 mai      | Décret n° 57-646 modifiant, en ce qui concerne l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, Madagascar et dépendances, les Comores, la Côte française des Somalis, la Nouvelle-Calédonie et dépendances, les Etablissements français de l'Océanie, Saint-Pierre et Miquelon et les terres australes et antarctiques françaises, l'article 173 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 900 a.p.a. du 8 juillet 1957). | 407 |

|           |   |     |
|-----------|---|-----|
| 4 juin    | Décret n° 57-668 portant fixation de la quotité du prélèvement à effectuer, à compter du 1er janvier 1957, au profit du fonds de prévoyance de l'aéronautique institué par la loi du 30 mars 1928 fixant le statut du personnel navigant de l'aéronautique. (Arrêté de promulgation n° 901 a.p.a. du 8 juillet 1957).             | 408 |
| 8 juin    | Décret n° 57-692 portant règlement d'administration publique modifiant le statut des ingénieurs des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 901 a.p.a. du 8 juillet 1957).  | 408 |
| 8 juin    | Arrêté interministériel relatif au secours d'urgence aux ayants-cause de certains militaires décédés au cours d'opérations de maintien de l'ordre hors de la métropole. (Arrêté de promulgation n° 972 a.p.a. du 23 juillet 1957).  | 410 |
| 1er juil. | Loi n° 57-741 modifiant l'article 198 du code pénal. (Arrêté de promulgation n° 972 a.p.a. du 23 juillet 1957).   | 410 |
| 3 juil.   | Décret n° 57-749 portant application des modifications adoptées par le parlement concernant le décret n° 57-244 du 24 février 1957 relatif à l'émission des monnaies métalliques dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo. (Arrêté de promulgation n° 972 a.p.a. du 23 juillet 1957). | 411 |

### TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

|             |  |     |
|-------------|--|-----|
| 1957 8 juin | Décret n° 57-692 portant règlement d'administration publique modifiant le statut des ingénieurs des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer. (J.O.R.F. 28 juin 1957, page 6449). | 411 |
|-------------|--|-----|

|         |  |     |
|---------|--|-----|
| 10 juin | Arrêté interministériel concernant le directeur de l'office des changes à Papeete . . . . .  | 411 |
|         | Naturalisations.— M. Chung Lee Cheong Ah Fou, Mme Chung Lee Cheong Ah Fou, M. Chung Eugène Schen Fui, M. Ki San Shan Sei Fan . . . . . | 411 |

### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

|             |  |     |
|-------------|--|-----|
| 1957 5 fév. | Arrêté n° 173 t.p. portant création d'un comité local d'océanographie et d'études des côtes dans les Etablissements français d'Océanie . . . . .   | 412 |
| 15 juin     | Arrêté n° 772 t. portant fixation des prix de cigarettes et de tabac . . . . .   | 412 |
| 11 juil.    | Arrêté n° 921 a.p.a. approuvant le budget supplémentaire de la commune de Papeete pour l'exercice 1957 . . . . .   | 413 |
| 12 juil.    | Arrêté n° 929 c.p. fixant la date d'ouverture de l'examen professionnel d'intégration des auxiliaires temporaires dans les cadres secondaires et supérieurs des E.F.O. . . . .   | 413 |
| 18 juil.    | Arrêté n° 955 f.c. rendant exécutoire la délibération n° 15 du 2 juillet 1957 de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie . . . . .   | 414 |
| 19 juil.    | Arrêté n° 961 a.p.a. prescrivant l'évacuation et la démolition d'un immeuble insalubre . . . . .   | 414 |
| 20 juil.    | Arrêté n° 964 c.p. fixant la date d'ouverture de l'examen d'intégration des auxiliaires permanents dans les cadres supérieurs, la nature des épreuves à subir et arrêtant la liste des candidats autorisés à s'y présenter . . . . .                               | 414 |
| 23 juil.    | Arrêté n° 968 j. chargeant M. Mozelle des fonctions de notaire pendant la durée du congé de Me Lejeune . . . . .   | 416 |
| 23 juil.    | Arrêté n° 970 f.c. rendant exécutoires des délibérations de l'assemblée territoriale des E.F.O. et de sa commission permanente . . . . .   | 417 |
| 23 juil.    | Arrêté n° 971 agr. abrogeant l'arrêté n° 628 s.g. du 31 août 1934 interdisant l'introduction dans le territoire des choux et choux-fleurs à l'état frais . . . . .   | 418 |
| 24 juil.    | Arrêté n° 974 c.p. fixant la liste des auxiliaires temporaires, candidats aux examens d'intégration aux cadres secondaires et supérieurs, la nature des épreuves à subir et le programme de l'examen . . . . .   | 418 |
| 25 juil.    | Arrêté n° 982 a.p.a. approuvant des inscriptions supplémentaires au budget de la commune de Papeete, pour l'exercice 1957 . . . . .  | 421 |
|             | Additif n° 965 c.p. à la décision n° 958 c.p. du 19 juillet 1957, accordant un congé administratif à passer dans la métropole à M. Eyrin (Jean-Henri), inspecteur du travail et des lois sociales . . . . .  | 422 |
|             | Additif n° 988 c.p. à l'arrêté n° 974 c.p. en date du 24 juillet 1957, fixant la liste des auxiliaires temporaires, candidats aux examens d'intégration aux cadres secondaires et supérieurs, la nature des épreuves à subir et le programme de l'examen . . . . . | 422 |

|  |     |
|--|-----|
| Additif n° 989 c.p. à l'arrêté n° 964 c.p. du 20 juillet 1957, fixant la date d'ouverture de l'examen d'intégration des auxiliaires permanents dans les cadres supérieurs, la nature des épreuves à subir et arrêtant la liste des candidats autorisés à s'y présenter . . . . . | 422 |
| Extraits . . . . .   | 422 |

### ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

|   |     |
|---|-----|
| Décision n° 371 d.d. portant désignation du président du tribunal du travail des E.F.O. . . . . | 425 |
|---|-----|

### AVIS OFFICIELS

|   |     |
|---|-----|
| Service de l'enregistrement, des domaines et du cadastre.— Vente aux enchères publiques (3 avis) . . . . .                            | 425 |
| Service des travaux publics et des mines.— Avis . . . . .   | 426 |
| Affaires économiques.— Tableau officiel des indices généraux de variation du coût de la vie au 1 <sup>er</sup> juillet 1957 . . . . . | 428 |

### PARTIE NON OFFICIELLE

|                                |     |
|--------------------------------|-----|
| Annonces judiciaires . . . . . | 426 |
| Annonces diverses . . . . .    | 426 |

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

#### ARRÊTÉ n° 900 a.p.a., promulguant des actes du pouvoir central.

(Du 8 juillet 1957).

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du Territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

- le décret du 22 mai 1957 portant fixation et répartition de la contribution supplémentaire spéciale due au service financier de la caisse de retraite par les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et par la Réunion pour le paiement, en 1955, de l'indemnité temporaire instituée par le décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952 (J.O.R.F. 29 mai 1957 - page 5398) ;

- le décret n° 57-646 du 28 mai 1957 modifiant, en ce qui concerne l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, Madagascar et dépendances, les Comores, la Côte française des Somalis, la Nouvelle-Calédonie et dépendances, les Etablissements français de l'Océanie, Saint-Pierre

et Miquelon et les Terres australes et antarctiques françaises, l'article 173 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer. (J.O.R.F. 29 mai 1957 - page 5398).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 juillet 1957.

J. TOBY.

**ARRÊTÉ n° 901 a.p.a., promulguant des actes du pouvoir central.**

(Du 8 juillet 1957.)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

- l'arrêté interministériel du 15 mai 1957 relatif aux conditions d'attribution des allocations familiales aux salariés travaillant dans la métropole et dont les enfants résident dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (J.O.R.F. 4 juin 1957 - page 5621) ;

- le décret n° 57-668 du 4 juin 1957 portant fixation de la quotité du prélèvement à effectuer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957, au profit du fonds de prévoyance de l'aéronautique institué par la loi du 30 mars 1928 fixant le statut du personnel navigant de l'aéronautique (J.O.R.F. 6 juin 1957 - p. 5672) ;

- le décret n° 57-692 du 8 juin 1957 portant règlement d'administration publique modifiant le statut des ingénieurs des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer (J.O.R.F. 12 juin 1957 - page 5863).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 juillet 1957.

J. TOBY.

**ARRÊTÉ n° 972 a.p.a., promulguant des actes du pouvoir central.**

(Du 23 juillet 1957)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

- la loi n° 57-741 du 1<sup>er</sup> juillet 1957, modifiant l'article 198 du code pénal (J.O.R.F. 1-2 juillet 1957 - page 6531) ;

- l'arrêté interministériel du 8 juin 1957 relatif au secours d'urgence aux ayants cause de certains militaires décédés au cours d'opérations de maintien de l'ordre hors de la métropole (J.O.R.F. 3 juillet 1957 - page 6571) ;

- le décret n° 57-749 du 3 juillet 1957 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 57-244 du 24 février 1957 relatif à l'émission des monnaies métalliques dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo (J.O.R.F. 5 juillet 1957 - page 6632).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 juillet 1957.

J. TOBY.

**ARRÊTE INTERMINISTÉRIEL relatif aux conditions d'attribution des allocations familiales aux salariés travaillant dans la métropole et dont les enfants résident dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.**

(Du 15 mai 1957)

Le ministre des affaires sociales, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales dans la métropole, en son article 25 ;

Vu la loi du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer, en son article 237,

Arrêtent :

Article 1<sup>er</sup>.— La charge des prestations familiales dues au titre de la loi du 22 août 1946, en son article 25, pour les enfants résidant dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, est supportée par les caisses d'allocations familiales ou les régimes spéciaux d'allocations familiales dont relève le chef de famille travaillant sur le territoire métropolitain.

Art. 2.— Ces prestations sont attribuées aux taux et conditions prévus par la réglementation applicable au lieu de résidence des enfants.

Les caisses de compensation des prestations familiales des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer sont tenues de représenter les institutions métropolitaines débitrices et de procéder pour leur compte au paiement des prestations dont elles ont la charge.

Art. 3.— Les salariés visés par la loi du 22 août 1946 justifieront de leur situation de famille à l'organisme payeur, directement ou par l'intermédiaire des institutions métropolitaines débitrices et lui désigneront la personne chargée de l'entretien et de l'éducation des enfants.

Ils feront connaître, dans les mêmes conditions, les modifications survenues ultérieurement dans la composition de leur famille ou dans leurs droits aux prestations familiales.

A défaut de pièces justificatives, l'organisme payeur fera toute diligence pour obtenir, soit de la personne assumant la charge effective des enfants, soit des autorités locales, les justifications nécessaires à l'établissement de la situation de famille exacte des bénéficiaires au regard de la réglementation locale sur les prestations familiales.

Art. 4.— En vue de permettre le décompte et le paiement des prestations familiales, l'institution débitrice indiquera, chaque mois, à ses représentants dans les territoires d'outre-mer le nom des ayants droit, ainsi que la durée et la cause des interruptions de travail (accident du travail, décès, maladie, congé régulier) qui n'entraînent pas de suspension des prestations familiales.

Art. 5.— Les organismes payeurs effectuent leurs opérations sous le contrôle des chefs de territoires d'outre-mer intéressés.

Ils doivent justifier à tout moment qu'ils continuent à satisfaire aux dispositions générales de la réglementation sur les prestations familiales en vigueur dans lesdits territoires, ainsi qu'aux obligations qui découlent du présent arrêté.

Art. 6.— Les difficultés qui pourraient s'élever dans l'application du régime ainsi défini, entre les institutions débitrices et les organismes payeurs, seront tranchées par les décisions conjointes du ministre de la France d'outre-mer et du ministre de tutelle des caisses métropolitaines intéressées.

La participation des institutions métropolitaines aux frais de gestion de leurs représentants sera déterminée dans la même forme sur proposition du ministre de la France d'outre-mer après avis des chefs des territoires intéressés.

Art. 7.— Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des affaires sociales, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 mai 1957.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur du cabinet,*

Georges SPENALE.

*Le ministre des affaires économiques et financières,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,*

Philippe HUET.

*Le ministre des affaires sociales,*

Albert GAZIER.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*

Jean FILIPPI.

*Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,*

André DULIN.

*Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,*

Jean MINJOZ.

*Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,*

André MAROSELLI.

DECRET portant fixation et répartition de la contribution supplémentaire spéciale due au service financier de la caisse de retraites par les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et par la Réunion, pour le paiement en 1955 de l'indemnité temporaire instituée par le décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952.

(Du 22 mai 1957)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires économiques et financières,

Vu l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires ;

Vu les décrets des 1er novembre 1928 et 21 avril 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de cet article ;

Vu le décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952, complété par le décret n° 53-862 du 11 septembre 1953, portant attribution d'une indemnité temporaire aux personnels retraités, tributaires du code des pensions civiles et militaires et de la caisse de retraites de la France d'outre-mer, en résidence dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ou dans le département de la Réunion ;

Vu les décrets n°s 52-1063 et 53-106 des 16 septembre 1952 et 16 février 1953, modifiant certaines dispositions relatives au régime des pensions de la caisse de retraites de la France d'outre-mer ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la caisse dans sa séance du 5 décembre 1956,

Décète :

Article 1er.— Le montant de la contribution supplémentaire spéciale due au service financier de la caisse de retraites, par les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et par la Réunion, pour le paiement en 1955 de l'indemnité temporaire instituée par le décret susvisé du 10 septembre 1952 est fixé à 137.701.959 F.

Art. 2.— La répartition de cette somme est fixée ainsi qu'il suit :

|   |                |
|---|----------------|
| 1) Territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer : |                |
| Afrique occidentale française . . . . .                         | 50.636.381 F.  |
| Madagascar . . . . .  | 37.766.896     |
| Comores . . . . .   | 452.002        |
| Afrique équatoriale française . . . . .                         | 4.998.747      |
| Cameroun . . . . .  | 2.838.296      |
| Nouvelle-Calédonie . . . . .                                    | 15.971.883     |
| Nouvelles-Hébrides . . . . .                                    | 300.000        |
| Océanie . . . . .   | 3.216.922      |
| Somalis . . . . .   | 619.113        |
| Saint-Pierre et Miquelon . . . . .                              | 1.211.789      |
| Inde (pour régularisation) . . . . .                            | 1.305.964      |
| Togo (pour régularisation) . . . . .                            | 1.299.543      |
|   | <hr/>          |
|   | 120.617.536 F. |
| 2) Réunion . . . . .  | 17.084.423     |
|   | <hr/>          |
| Total . . . . .   | 137.701.959 F. |

Art. 3.— Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mai 1957.

Guy MOLLET.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
Gaston DEFFERRE.

*Le ministre de l'intérieur,*  
GILBERT-JULES.

*Le ministre des affaires économiques et financières,*  
Paul RAMADIER.

*Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,*  
Maurice PIC.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*  
Jean FILIPPI.

DECRET n° 57-646 modifiant, en ce qui concerne l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, Madagascar et dépendances, les Comores, la Côte française des Somalis, la Nouvelle-Calédonie et dépendances, les Etablissements français de l'Océanie, Saint-Pierre et Miquelon et les Terres australes et antarctiques françaises l'article 173 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer.

(Du 23 mai 1957)

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 72 de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 5 août 1881 concernant l'organisation et la compétence des conseils du contentieux administratif dans les « colonies » de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion et réglementant la procédure à suivre devant ces conseils, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu le décret du 7 septembre 1881 rendant applicable le décret précité du 5 août 1881 à « toutes les colonies », ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer, notamment modifié par les décrets des 5 juin 1936, 26 août 1944 et 9 avril 1952 ;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1er.— L'article 173 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer est, en ce qui concerne l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, Madagascar et dépendances, les Comores, la Côte française des Somalis, la Nouvelle-Calédonie et dépendances, les Etablissements français de l'Océanie, Saint-Pierre et Miquelon, les Terres australes et antarctiques françaises, abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

« Les demandes en décharge ou en réduction tendent à obtenir soit la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul des impositions, soit le bénéfice d'une disposition législative ou réglementaire.

« Ces demandes sont présentées par le contribuable qui figure à un rôle nominatif ou par le fonctionnaire chef de la circonscription administrative s'il s'agit de rôles numériques établis par le village ou de rôles récapitulatifs dressés au nom

d'une agence spéciale. Elles doivent être adressées au chef du territoire (service des contributions directes) ; il en est délivré récépissé à la demande du contribuable.

« A l'égard des contribuables figurant à un rôle nominatif, le délai de réclamation est de trois mois à compter du jour où le contribuable a eu connaissance, par les premières poursuites avec frais dirigés contre lui, de l'existence de l'imposition.

« Le chef du territoire statue sur les réclamations dans un délai de six mois à compter de la date de leur présentation, en décidant du rejet ou de l'admission totale ou partielle de ces demandes. Il a la faculté de déléguer en totalité ou en partie son pouvoir de décision au chef du service des contributions directes du territoire.

« Lorsque la décision du chef du territoire ou de son délégué ne donne pas entière satisfaction au demandeur, celui-ci a la faculté, dans le délai de trois mois à partir du jour où il a reçu notification de cette décision, de porter le litige devant le conseil du contentieux administratif qui prononce, sauf recours devant le conseil d'Etat.

« Tout réclamant qui n'a pas reçu avis de la décision du chef du territoire ou de son délégué dans le délai de six mois suivant la date de présentation de sa demande peut porter le litige devant le conseil du contentieux.

« Le contribuable qui, par une réclamation introduite dans les conditions ci-dessus, conteste le bien-fondé ou la quotité des impositions mises à sa charge, peut surseoir au paiement de la partie contestée desdites impositions s'il le demande dans sa réclamation et fixe le montant ou précise les bases de dégrèvement auquel il prétend et à la condition de constituer des garanties propres à assurer le recouvrement de l'impôt.

« A défaut de constitution de garanties, le contribuable qui a demandé le bénéfice des dispositions du précédent alinéa ne peut être poursuivi par voie de vente forcée pour la partie contestée de l'impôt jusqu'à ce qu'une décision soit prise, soit par le chef du territoire ou son délégué, soit par le conseil du contentieux administratif.

« Le chef du territoire ou son délégué peut en tout temps prononcer d'office le dégrèvement des cotes ou portions de cotes formant surtaxe.

« Les délais prévus au présent article sont des délais francs ».

Art. 2.— Le président du conseil des ministres, le ministre des affaires économiques et financières et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 28 mai 1957.

René COTY.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil des ministres,*  
Guy MOLLET.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
Gaston DEFFERRE.

*Le ministre des affaires économiques et financières,*  
Paul RAMADIER.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*  
Jean FILIPPI.

DECRET n° 57-668 portant fixation de la quotité du prélèvement à effectuer, à compter du 1er janvier 1957, au profit du fonds de prévoyance de l'aéronautique institué par la loi du 30 mars 1928 fixant le statut du personnel navigant de l'aéronautique.

(Du 4 juin 1957)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, du ministre de la France d'outre-mer, des secrétaires d'Etat aux forces armées (terre, marine et air) et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 30 mars 1928 modifiée fixant le statut du personnel navigant de l'aéronautique, ensemble le décret n° 53-1372 du 30 décembre 1953 relatif à l'administration du fonds de prévoyance de l'aéronautique ;

Vu le décret du 23 mai 1929 portant règlement d'administration publique sur l'organisation du fonds de prévoyance de l'aéronautique institué par l'article 3 de la loi susvisée ;

Vu le décret n° 48-1686 du 30 octobre 1948 portant constitution de l'indemnité pour services aériens ;

Vu l'avis émis par la commission du fonds de prévoyance de l'aéronautique en sa séance du 17 octobre 1956,

Décète :

Article 1er.— La quotité du prélèvement à effectuer au profit du fonds de prévoyance de l'aéronautique sur les indemnités de fonction ou indemnités pour risques professionnels ainsi que sur les indemnités pour services aériens et sur les primes de services aéronautiques est fixée à quatre pour cent de ces indemnités et primes à compter du 1er janvier 1957.

Art. 2.— Le décret n° 56-71 du 21 janvier 1956 est abrogé à compter de la date d'application du présent décret.

Art. 3.— Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, le ministre de la France d'outre-mer, les secrétaires d'Etat aux forces armées (terre, marine et air) et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juin 1957.

Guy MOLLET.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la défense nationale  
et des forces armées,*

Maurice BOURGES-MAUNOURY.

*Le ministre des affaires économiques et financières,  
Paul RAMADIER.*

*Le ministre de la France d'outre-mer,  
Gaston DEFFERRE.*

*Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),  
Max LEJEUNE.*

*Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),  
Paul ANXIONNAZ.*

*Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),  
Henry LAFOREST.*

*Le secrétaire d'Etat au budget,  
Jean FILIPPI.*

*Le secrétaire d'Etat aux travaux publics,  
aux transports et au tourisme,  
Auguste PINTON.*

DECRET n° 57-692 portant règlement d'administration publique modifiant le statut des ingénieurs des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer.

(Du 8 juin 1957)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et du secrétaire d'Etat au budget ;

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires et notamment son article 2, ensemble le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 1873 du 15 juillet 1944 réglant l'organisation générale et le statut du personnel des services des travaux publics, des mines et des techniques industrielles des colonies, ensemble les décrets qui l'ont modifié et complété ;

Vu le décret n° 53-284 du 31 mars 1953 relatif à la notation et à l'avancement des fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-1025 du 12 octobre 1956 relatif aux conditions de classement des adjoints techniques des ponts et chaussées en vue de leur nomination au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) ;

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décète :

#### Chapitre Ier.— Dispositions générales.

Article 1er.— Les dispositions du décret du 15 juillet 1944 susvisé et des textes modificatifs subséquents sont complétés ou remplacés par les suivantes.

Art. 2.— La hiérarchie des ingénieurs, ingénieurs en chef et ingénieurs principaux des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer comprend trois grades :

Ingénieur général avec trois échelons ;

Ingénieur en chef avec cinq échelons ;

Ingénieur principal avec trois classes normales et une hors classe.

La 3ème classe et la 2ème classe comportent chacune deux échelons.

La 1ère classe et la hors-classe comportent chacune trois échelons.

#### Chapitre II.— Avancement.

Art. 3.— Les avancements de classe et de grade des personnels visés à l'article 2 ci-dessus se font exclusivement au choix par voie d'inscription à un tableau d'avancement rendu public, conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950.

Les avancements d'échelon sont fonction de l'ancienneté et de la notation.

La durée normale du temps passé dans chaque échelon est de deux ans. Cette durée peut être réduite pour les fonctionnaires les mieux notés sans pouvoir toutefois être inférieure à dix-huit mois.

Art. 4.— Peuvent seuls être promus :

— Au grade d'ingénieur général, les ingénieurs en chef qui comptent douze ans au moins de services effectifs dans les grades d'ingénieur principal et ingénieur en chef, dont six ans au moins de services effectifs en qualité d'ingénieur en chef et deux ans au moins de services effectivement accomplis outre-mer en la même qualité.

— Au grade d'ingénieur en chef, les ingénieurs principaux hors classe ou de 1ère classe qui comptent au moins sept ans de services effectifs dans le grade d'ingénieur principal et trois ans de services effectivement accomplis outre-mer en cette qualité.

La promotion des intéressés est faite à l'échelon leur assurant un traitement indiciaire égal, ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien grade.

— A la hors classe du grade d'ingénieur principal, les ingénieurs principaux qui ont accompli douze ans au moins de services publics, dont trois ans dans la 1ère classe de leur grade.

— A la 1ère classe du grade d'ingénieur principal, les ingénieurs principaux de 2ème classe comptant au moins deux ans d'ancienneté dans cette classe.

— A la 2ème classe du grade d'ingénieur principal, les ingénieurs principaux de 3ème classe comptant au moins deux ans d'ancienneté dans cette classe.

Art. 5.— Peuvent être nommés au grade d'ingénieur principal :

a) Les ingénieurs et ingénieurs adjoints du cadre général admis au concours normal prévu à l'article 21 b du décret du 15 juillet 1944 ;

b) Au choix :

Les fonctionnaires parvenus au grade d'ingénieur du cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer, recrutés dans ce grade en application des dispositions de l'article 16 B du décret du 15 juillet 1944 et qui ont obtenu l'un des diplômes d'ingénieur indiqués ci-après avec le rang de sortie suivant :

Diplôme d'ingénieur civil de l'école nationale des ponts et chaussées (première moitié de la promotion) ;

Diplôme d'ingénieur civil de l'école nationale supérieure des mines de Paris ou de l'école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne (première moitié des promotions) ;

Diplôme d'ingénieur de l'école centrale des arts et manufactures (premier dixième de chaque promotion) ;

Diplôme d'ingénieur de l'école nationale supérieure de la métallurgie et de l'industrie des mines de Nancy (premier dixième de la promotion) ;

Diplôme d'ingénieur des travaux publics de l'école spéciale des travaux publics, du bâtiment et de l'industrie (école supérieure des travaux publics) (premier dixième de la promotion).

Ces dispositions ne font pas obstacle à la nomination éventuelle des fonctionnaires en service à la date de publication du présent décret qui ont obtenu, avec une moyenne générale au moins égale à 15 1/2 sur 20, le diplôme d'ingénieur de l'une des écoles énumérées ci-dessus ;

c) Au choix : les ingénieurs hors classe et ingénieurs de 1ère classe comptant au moins quinze ans de services publics, dont trois ans effectivement accomplis outre-mer.

Les nominations ou promotions prononcées en vertu du présent article sont faites à l'échelon du grade d'ingénieur principal comportant un traitement indiciaire égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui atteint dans le grade d'ingénieur.

Chapitre III.— Dispositions diverses.

Art. 6.— Peuvent être nommés à l'emploi d'ingénieur adjoint les fonctionnaires du cadre général des adjoints techniques de la France d'outre-mer admis au concours professionnel prévu à l'article 16 c du décret du 15 juillet 1944 ou ayant satisfait aux épreuves d'un examen organisé par arrêté du ministre de la France d'outre-mer qui se substituera audit concours à partir du 1er janvier 1958. Le programme et les modalités de cet examen sont ceux de l'examen correspondant de l'administration métropolitaine prévu par le décret n° 56-1025 du 12 octobre 1956, adaptés aux conditions particulières du service outre-mer.

Les nominations prononcées en vertu du présent article sont faites à l'échelon du grade d'ingénieur adjoint comportant un traitement indiciaire égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui atteint dans le cadre d'origine.

Art. 7.— Les ingénieurs généraux, ingénieurs en chef, ingénieurs principaux du cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles, en service à la date de publication du présent décret, sont reclassés dans la nouvelle hiérarchie fixée par l'article 2 ci-dessus, suivant le tableau de correspondance ci-après :

| Ancienne hiérarchie   | Nouvelle hiérarchie          | Ancienneté conservée après reclassement dans la nouvelle hiérarchie.                              |
|---|------------------------------|---|
| Ingénieur général :   | Ingénieur général :          |   |
| 1 <sup>re</sup> classe.....   | 3 <sup>e</sup> échelon.....  | Ancienneté acquise depuis la date de nomination à la 1 <sup>re</sup> classe.                      |
| 2 <sup>e</sup> classe après 3 ans.....  | 2 <sup>e</sup> échelon.....  | Ancienneté acquise depuis la date de passage à l'échelon après 3 ans de la 2 <sup>e</sup> classe. |
| 2 <sup>e</sup> classe avant 3 ans.....  | 1 <sup>er</sup> échelon..... | Ancienneté acquise depuis la date de passage à l'échelon avant 3 ans de la 2 <sup>e</sup> classe. |
| Ingénieur en chef :   | Ingénieur en chef :          |   |
| Hors classe après 4 ans.....  | 5 <sup>e</sup> échelon.....  | Ancienneté acquise dans l'échelon après 4 ans augmentée de 2 mois.                                |
| Hors classe après 2 ans.....  | 4 <sup>e</sup> échelon.....  | Ancienneté acquise dans l'échelon après 2 ans augmentée de 2 mois.                                |
| Hors classe avant 2 ans.....  | 3 <sup>e</sup> échelon.....  | Ancienneté acquise dans l'échelon avant 2 ans augmentée de 2 mois.                                |
| De 1 <sup>re</sup> classe ayant une ancienneté supérieure à 12 mois.          | 2 <sup>e</sup> échelon.....  | Ancienneté acquise dans la 1 <sup>re</sup> classe augmentée de 2 mois.                            |
| De 1 <sup>re</sup> classe ayant une ancienneté égale ou inférieure à 12 mois. | 2 <sup>e</sup> échelon.....  | Demi-ancienneté acquise dans la 1 <sup>re</sup> classe augmentée de 8 mois.                       |
| De 2 <sup>e</sup> classe.....   | 2 <sup>e</sup> échelon.....  | Tiers d'ancienneté acquise dans la 2 <sup>e</sup> classe et dans la limite de 8 mois.             |

| Ancienne hiérarchie                             | Nouvelle hiérarchie                             | Ancienneté conservée après reclassement dans la nouvelle hiérarchie              |
|---|---|--|
| Ingénieur principal de 1 <sup>re</sup> classe : | (1 <sup>er</sup> échelon pour mémoire.)         |  |
| 2 <sup>e</sup> échelon .....                    | Ingénieur principal hors classe :               | Ancienneté acquise dans le 2 <sup>e</sup> échelon de la 1 <sup>re</sup> classe.  |
| 1 <sup>er</sup> échelon.....                    | 3 <sup>e</sup> échelon.....                     |  |
| Ingénieur principal de 2 <sup>e</sup> classe :  | (2 <sup>e</sup> échelon pour mémoire.)          |  |
| 2 <sup>e</sup> échelon.....                     | 1 <sup>er</sup> échelon.....                    | Ancienneté acquise dans le 1 <sup>er</sup> échelon de la 1 <sup>re</sup> classe. |
| 1 <sup>er</sup> échelon.....                    | Ingénieur principal de 1 <sup>re</sup> classe : |  |
| Ingénieur principal de 3 <sup>e</sup> classe :  | 3 <sup>e</sup> échelon.....                     | Ancienneté acquise dans le 2 <sup>e</sup> échelon de la 2 <sup>e</sup> classe.   |
| 4 <sup>e</sup> échelon.....                     | (2 <sup>e</sup> échelon pour mémoire.)          |  |
| 3 <sup>e</sup> échelon.....                     | 1 <sup>er</sup> échelon.....                    | Ancienneté acquise dans le 1 <sup>er</sup> échelon de la 2 <sup>e</sup> classe.  |
| 2 <sup>e</sup> échelon.....                     | Ingénieur principal de 2 <sup>e</sup> classe :  |  |
| 1 <sup>er</sup> échelon.....                    | 2 <sup>e</sup> échelon.....                     | Ancienneté acquise dans le 4 <sup>e</sup> échelon de la 3 <sup>e</sup> classe.   |
|   | 1 <sup>er</sup> échelon.....                    | Ancienneté acquise dans le 3 <sup>e</sup> échelon de la 3 <sup>e</sup> classe.   |
|   | Ingénieur principal de 3 <sup>e</sup> classe :  |  |
|   | 2 <sup>e</sup> échelon.....                     | Ancienneté acquise dans le 2 <sup>e</sup> échelon de la 3 <sup>e</sup> classe.   |
|   | 1 <sup>er</sup> échelon.....                    | Ancienneté acquise dans le 1 <sup>er</sup> échelon de la 3 <sup>e</sup> classe.  |

Art. 8.— Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 8 juin 1957.

Guy MOLLET.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

Gaston DEFFERRE.

*Le ministre des affaires économiques et financières,*  
Paul RAMADIER.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*

Jean FILIPPI.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,*  
*chargé de la fonction publique,*  
Pierre METAYER.

**ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL** *relatif aux secours d'urgence aux ayants cause de certains militaires décédés au cours d'opérations de maintien de l'ordre hors de la métropole.*

(Du 8 juin 1957).

Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 55-1721 du 26 décembre 1955 modifié relatif à l'attribution d'une indemnité aux ayants cause de certains militaires décédés au cours d'opérations de maintien de l'ordre hors de la métropole, et notamment son article 4,

ARRÊTENT :

Article 1<sup>er</sup>. — Ouvrent droit aux dispositions du décret n° 55-1721 du 26 décembre 1955, relatif à l'attribution d'une indemnité aux ayants cause de certains militaires décédés au cours d'opérations de maintien de l'ordre hors de la métropole, les services effectués dans le territoire de la Mauritanie à compter du 4<sup>er</sup> janvier 1957.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1957.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

Pour le ministre de la France d'outre-mer  
et par délégation :

*Le chef de cabinet,*

FERNAND WIBAUX.

*Le ministre de la défense nationale et des forces armées,*

Pour le ministre de la défense nationale  
et des forces armées et par délégation.

*Le directeur du cabinet,*

ABEL THOMAS.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation :

*Le conseiller technique,*

YVES MALÉCOT.

LOI n° 57-741 *modifiant l'article 198 du code pénal.*

(Du 1<sup>er</sup> juillet 1957).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1<sup>er</sup>. — Le second alinéa de l'article 198 du code pénal est modifié comme suit :

« S'il s'agit d'un délit de police correctionnelle, la peine sera double de celle attachée à l'espèce du délit ».

Art. 2. — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> juillet 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil des ministres,*

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

EDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

GÉRARD JAQUET.

**DÉCRET n° 57-749 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 57-244 du 24 février 1957 relatif à l'émission des monnaies métalliques dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo.**

(Du 3 juillet 1957.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du ministre d'Etat,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-244 du 24 février 1957 relatif à l'émission des monnaies métalliques dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo ;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française ;

Vu la décision du Parlement portant approbation, sous réserve des modifications ci-après, du décret du 24 février 1957 susvisé,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 2 du décret n° 57-244 du 24 février 1957 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Les caractéristiques des monnaies métalliques ainsi émises par les instituts et banques d'émission devront être approuvées par le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des affaires économiques et financières. La frappe des monnaies métalliques assurée aux frais des instituts et banques d'émission sera effectuée par l'administration des monnaies et médailles ».

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juillet 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre d'Etat,*

FÉLIX HOUPHOUET-BOIGNY.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

GÉRARD JAQUET.

*Le ministre des finances,*

*des affaires économiques et du plan,*

FÉLIX GAILLARD.

#### TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

**DÉCRET n° 57-692 portant règlement d'administration publique modifiant le statut des ingénieurs des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer.**

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 juin 1957 : page 5863, chapitre 1<sup>er</sup>, article 2, au lieu de : « La hiérarchie des ingénieurs, ingénieurs en chef et ingénieurs principaux.... », lire : « La hiérarchie des ingénieurs généraux, ingénieurs en chef et ingénieurs principaux.... » (le reste sans changement).

#### ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL

(Du 10 juin 1957).

Le ministre des affaires économiques et financières et le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 9 septembre 1939, prohibant ou réglementant l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or ;

Vu le décret du 20 mai 1940, fixant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer du décret susvisé ;

Vu le décret n° 47-2383 du 27 novembre 1947 rendant applicables aux départements et territoires d'outre-mer, à l'exception de l'Indochine, les dispositions de l'ordonnance n° 45-1088 du 30 mai 1945 relative à la répression des infractions à la réglementation des changes, complétée par l'article 82 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 relative à diverses dispositions d'ordre financier,

ARRÊTENT :

Article unique. — M. Bernard Charuel, directeur de l'office des changes à Papeete, est désigné pour exercer en cette qualité sur le territoire des Etablissements français de l'Océanie, conformément aux dispositions de l'article 19, paragraphes 1 et 2 du décret du 20 mai 1940 et de l'article 6 du décret 47-2373 du 27 novembre 1947, ci-dessus visés, le droit de communication des répertoires, comptabilités et documents annexes à l'égard des intermédiaires agréés et des personnes physiques ou morales se livrant à des opérations de banque quelconques ou à des transactions commerciales avec l'étranger.

Paris, le 10 juin 1957.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef de cabinet,*

FERNAND WIBAUX.

*Le ministre des affaires économiques et financières,*

Pour le ministre et par délégation :

PH. HUET.

#### NATURALISATIONS

Par décrets en date du 3 mai 1957, la nationalité française est octroyée à :

M. Chung Lee Cheong Ah Fou, né à Papeete le 31 mars 1932 et y demeurant ;

M<sup>me</sup> Chung Lee Cheong Ah Fou née Tsing Sou Lan, née à Papeete le 9 octobre 1932 et y demeurant ;

et à leur fils Chung Eugène Schen Fui, né à Papeete le 18 juin 1956.

Par décret en date du 31 mai 1957, la nationalité française a été octroyée à

M. Ki San Shan Sei Fan, né le 14 juin 1919 à Papeete et y demeurant.

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 173 t.p., portant création d'un comité local d'Océanographie et d'études des côtes dans les Etablissements français d'Océanie.

(Du 5 février 1957).

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 2 avril 1947 du ministre de la marine réglant l'organisation et le fonctionnement du comité d'océanographie et d'études des côtes (B.O. marine n° 11 du 12 mai 1947) ;

Sur la proposition du commandant de la marine dans les Etablissements français de l'Océanie,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Il est créé dans les Etablissements français d'Océanie un comité local d'océanographie et d'études des côtes.

Ce comité a pour but :

- d'orienter et coordonner les recherches relatives aux sciences de la mer ;
- de faire connaître ces travaux aux administrations publiques susceptibles d'y trouver application pour la résolution des problèmes techniques et industriels ressortissant à leurs activités ;
- d'apporter aux chercheurs une aide matérielle et documentaire.

Art. 2. — Ce comité local a la composition suivante :

*Président :*

le commandant de la marine dans les Etablissements français de l'Océanie ;

*Membres marins :*

le commandant du navire stationnaire dans les E.F.O. ;  
le chef de la mission hydrographique des E.F.O. ;

*Membres représentant les départements ministériels et les organismes scientifiques intéressés :*

- le chef du service des travaux publics ;
- le chef du service météorologique ;
- le chef du service de l'aviation civile ;
- le capitaine de port ;
- le chef du service de la marine marchande (Inscription maritime) ;
- le chef de la station Tahiti de l'année géophysique internationale pendant la période d'activité de cette station.

Art. 3. — Pourra être admise à titre d'expert, avec voix consultative, toute personne invitée par le président à assister aux délibérations du comité local.

Art. 4. — Le président du comité local des Etablissements français de l'Océanie adressera au président du C.O.E.C., sous le couvert du gouverneur des E.F.O., ses propositions concernant :

- a) le fonctionnement du comité local et le programme de ses travaux ;
- b) l'admission éventuelle d'autres membres.

Art. 5. — Le commandant de la marine dans les Etablissements français de l'Océanie est chargé de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 5 février 1957.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 772 t., portant fixation de prix de cigarettes et de tabac.

(Du 15 juin 1957.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 53-733 instituant dans les E.F.O. un comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu les arrêtés 831 a.e. du 13 juin 1952 et 1792 a.e. du 15 décembre 1953 portant réglementation de la vente et de l'établissement des prix de vente au détail des marchandises importées ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> septembre 1953 approuvant la délibération du 17 décembre 1952 de l'assemblée représentative des E.F.O. portant exemption des droits fiscaux d'entrée et de consommation sur les tabacs ;

Vu l'arrêté 331 a.e. du 25 février 1954, portant fixation des règles de fonctionnement du comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu l'arrêté 332 a.e. du 25 février 1954 fixant la valeur de la commission à attribuer aux représentants de marques de tabacs et cigarettes ;

Sur avis de la commission permanente de contrôle des tabacs en sa séance du 16 mars 1954 ;

La commission de surveillance des prix consultée en sa séance du 26 mars 1954 ;

Vu la consultation à domicile de la commission de contrôle des tabacs en date du 2 avril 1954,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le prix maximum de vente du paquet de cigarettes de la marque ci-dessous désignée vendu à Papeete est fixé comme suit :

| Marques    | Prix de sortie du comptoir | Prix maximum de gros | Prix maximum de détail |
|------------|----------------------------|----------------------|------------------------|
| Job filtre | 15.65                      | 16.75                | 18.--                  |

Art. 2. — Le prix maximum de vente au détail de cigarette énumérée ci-dessous vendu dans les archipels est fixé selon le tableau suivant :

| Marque     | Huahine Raiatea Tahaa | Borabora Maupiti, Tupai et autres | Iles Australes | Tuamotu Gambier Marquises |
|------------|-----------------------|-----------------------------------|----------------|---------------------------|
| Job filtre | 20.50                 | 21.--                             | 25.--          | 28.50                     |

Art. 3. — Le prix maximum de vente à Papeete des tabacs des marques énumérées ci-dessous est fixé comme suit :

| Marques           | Poids en grammes | Prix de sortie du comptoir | Prix maximum de gros | Prix maximum de détail |
|-------------------|------------------|----------------------------|----------------------|------------------------|
| Bastos goût franç | 30               | 10.43                      | 11.16                | 12.—                   |
| Bison »           | 35               | 15.22                      | 16.28                | 17.50                  |
| The White Ox      | 35               | 15.22                      | 16.28                | 17.50                  |

Art. 4. — Le prix maximum de vente au détail des tabacs des marques désignées ci-dessous vendus dans les archipels est fixé selon le tableau suivant :

| Marques           | Poids en grammes | Huahine Raiatea Tahaa | Borabora Maupiti, Tupai et autres | Iles Australes | Tuamotu Gambier Marquises |
|-------------------|------------------|-----------------------|-----------------------------------|----------------|---------------------------|
| Bastos goût franç | 30               | 12.50                 | 13.—                              | 13.—           | 14.—                      |
| Bison »           | 35               | 18.50                 | 18.50                             | 19.—           | 20.50                     |
| The White Ox      | 35               | 18.50                 | 18.50                             | 19.—           | 20.50                     |

**Modification :**

Art. 5. — Le prix maximum de vente à Papeete du tabac de la marque désignée ci-dessous, est fixé comme suit :

| Marque | Poids en grammes | Prix de sortie du comptoir | Prix maximum de gros | Prix maximum de détail |
|--------|------------------|----------------------------|----------------------|------------------------|
| Sailor | 40 grs           | 17.—                       | 18.20                | 19.50                  |

Art. 6. — Le prix maximum de vente au détail du tabac de la marque désignée ci-dessous vendu dans les archipels est fixé selon le tableau suivant :

| Marque | Poids en grammes | Huahine Raiatea Tahaa | Borabora Maupiti-Tupai et autres | Iles Australes | Tuamotu Gambier Marquises |
|--------|------------------|-----------------------|----------------------------------|----------------|---------------------------|
| Sailor | 40 grs           | 20.50                 | 21.—                             | 21.50          | 22.50                     |

Ces nouveaux prix annulent ceux portés à l'arrêté n° 575 t. du 8 avril 1954 en ce qui concerne les articles 5 et 6.

Art. 7. — Les marges bénéficiaires fixées par arrêtés 831 a. e. du 13 juin 1952 et 1792 a. e. du 15 décembre 1953 sont abrogées en ce qui concerne les cigarettes et les tabacs mentionnés au présent arrêté, sauf en ce qui concerne la circonscription de Tahiti et dépendances.

Art. 8. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées par les peines édictées par l'article 10 du décret du 2 mai 1939.

Art. 9. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 juin 1957.

Pour le gouverneur en tournée :

*Le secrétaire général,*

Y. GAYON.

ARRÊTÉ n° 921 a.p.a., *approuvant le budget supplémentaire de la commune de Papeete pour l'exercice 1957.*

(Du 11 juillet 1957.)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement du Territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1890 créant la commune de Papeete et rendant applicable à cette collectivité certaines dispositions du décret du 8 mars 1879 relatifs à la commune de Nouméa ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 88 a.p.a. du 22 janvier 1957 approuvant le budget de la commune de Papeete pour l'exercice 1957 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Papeete en date du 7 juin 1957 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires politiques et administratives ;

Le conseil privé entendu le 10 juillet 1957,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le budget supplémentaire de l'exercice 1957 de la commune de Papeete est arrêté et approuvé tant en recettes qu'en dépenses à la somme de : Quatre millions six cent vingt mille quatre cent vingt six francs (4.620.426 Fr.).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 juillet 1957.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 929 c.p., *fixant la date d'ouverture de l'examen professionnel d'intégration des auxiliaires temporaires dans les cadres secondaires et supérieurs des E.F.O.*

(Du 12 juillet 1957.)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 607 c.p. du 20 mai 1957, fixant les modalités d'intégration des auxiliaires temporaires dans les cadres supérieurs et secondaires des Etablissements français de l'Océanie,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'examen professionnel d'intégration dans les cadres supérieurs des agents auxiliaires temporaires aura lieu les lundi 5 et mardi 6 août 1957, à 8 heures, au collège Paul Gauguin, à Papeete.

Art. 2. — L'examen professionnel d'intégration dans les cadres secondaires, des agents auxiliaires temporaires, aura lieu les vendredi 9 et samedi 10 août 1957, à 8 heures, au collège Paul Gauguin, à Papeete.

Art. 3. — La surveillance des épreuves sera assurée par le service de l'enseignement.

Art. 4. — Un arrêté ultérieur arrêtera la liste des candidats et la nature des épreuves de ces examens.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 juillet 1957.  
J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 955 f.c., *rendant exécutoire la délibération n° 15 du 2 juillet 1957 de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie.*

(Du 18 juillet 1957)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les E.F.O. modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et la formation de l'Assemblée territoriale,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est rendue exécutoire la délibération de l'Assemblée territoriale n° 15 en date du 2 juillet 1957 relative à la participation du territoire au financement de l'aérodrome de Tahiti-Faâa.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 juillet 1957.  
J. TOBY.

DÉLIBÉRATION n° 15 du 2 juillet 1957 *relative à la participation du territoire au financement de l'aérodrome de Tahiti-Faâa.*

L'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les E.F.O. modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 558 a.p.a. du 11 mai 1957 portant convocation de l'Assemblée territoriale en session ordinaire ;

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1948 relatif au mode d'établissement, à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi précitée ;

Vu le vote de l'Assemblée territoriale pour la répartition des crédits F.I.D.E.S. tranche 1957-1958 lors de sa séance du 12 décembre 1956 ;

Vu la lettre n° 1022 du président de l'Assemblée territoriale en date du 21 décembre 1956 ;

Vu la lettre n° 206 s.g. du chef de territoire en date du 25 juin 1957, enregistrée à l'Assemblée territoriale sous le n° 456 ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 ;

Dans sa séance du 2 juillet 1957,

### A adopté la délibération dont la teneur suit :

Article 1<sup>er</sup>. — Dans le cadre du plan général de financement des travaux de construction de l'aérodrome de Tahiti-Faâa, établi par le Ministère de la France d'outre-mer et communiqué à l'Assemblée par lettre n° 206 s.g. du 25 juin 1957, est approuvé le relèvement de 1.100 millions FM sur les moyens mis à la disposition du territoire au titre de la section locale du F.I.D.E.S.

Art. 2. — L'Assemblée territoriale approuve la répartition de ce prélèvement selon le calendrier ci-après :

|                   |                 |
|-------------------|-----------------|
| Tranche 1957-58 : | 275 millions FM |
| Tranche 1958-59 : | 825 millions FM |
| Tranche 1959-60 : |                 |

et engage le territoire pour l'inscription en priorité des dotations correspondantes.

Un secrétaire,  
P. HUNTER.

Le président,  
W. GRAND.

ARRÊTÉ n° 961 a.p.a., *prescrivant l'évacuation et la démolition d'un immeuble insalubre.*

(Du 19 juillet 1957.)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les articles 10 et suivants du décret du 20 mai 1910 rendant applicable aux E.F.O. la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique ;

Vu l'avis émis par le comité d'hygiène dans sa séance du 9 juillet 1957,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est interdite l'habitation de l'immeuble appartenant à M. Leservoisière, sis à l'angle des rues Bonnard et Colette, à Papeete, reconnu dangereux et insalubre.

Art. 2. — Les occupants de cet immeuble devront l'avoir évacué dans un délai de un mois à partir du jour où le présent arrêté leur aura été notifié par le service d'hygiène.

Art. 3. — L'immeuble ci-dessus devra être démolé par son propriétaire dans le mois qui suivra son évacuation.

Art. 4. — La non exécution des prescriptions du présent arrêté sera passible des pénalités de l'article 11 du décret du 20 mai 1910 susvisé.

Art. 5. — Le chef du service de santé, président du comité d'hygiène, est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 juillet 1957.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 964 c.p., *fixant la date d'ouverture de l'examen d'intégration des auxiliaires permanents dans les cadres supérieurs, la nature des épreuves à subir et arrêtant la liste des candidats autorisés à s'y présenter.*

(Du 20 juillet 1957.)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1139 c.p. du 21 août 1956 portant statut général des cadres supérieurs et secondaires des E.F.O. ;

Vu l'arrêté n° 1760 c.p. du 31 décembre 1956 portant suppression du cadre des auxiliaires permanents ;

Vu la demande des intéressés ;

Sur proposition du chef du service du personnel,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'examen professionnel prévu par arrêté n° 1760 c.p. du 31 décembre 1956, susvisé, pour l'intégration des auxiliaires permanents dans les cadres supérieurs des E.F.O., aura lieu les lundi 5 et mardi 6 août 1957, à 8 heures, au collège Paul Gauguin, à Papeete.

Art. 2. — La nature des épreuves est fixée comme suit :

a) une épreuve écrite portant sur un sujet intéressant l'organisation administrative des E.F.O., commune à tous les candidats.

— durée : 3 h. - coefficient : 2 —

b) une composition écrite sur un sujet d'ordre technique ou professionnel.

— durée : 2 h. - coefficient : 2 —

c) une interrogation orale portant sur les connaissances professionnelles que le candidat doit avoir acquises depuis son entrée dans l'administration. Cette épreuve pourra comporter également des essais d'ordre pratique pour les candidats à l'accession aux cadres supérieurs techniques.

— coefficient : 3 —

Art. 3. — Sont autorisés, sur leur demande, à se présenter à l'examen professionnel prévu à l'article ci-dessus, les auxiliaires permanents dont les noms suivent :

M<sup>mes</sup> Perry Marguerite  
Lequerré Violette  
Allain Yvonne  
Marbach Suzanne  
Marchand Marie

MM. Grand René  
Hapairai Fritch  
Hugon Alfred  
Mamatui Théophile  
Boosie André  
Ebb Robert  
Tefaafana Frédéric

Art. 4. — La surveillance des épreuves sera assurée par le service de l'enseignement.

Art. 5. — Les commissions de correction des épreuves sont composées comme suit :

#### Cadre supérieur des affaires administratives

M. Bazin, administrateur de la F.O.M., chef du service des A.P.A. *président*

M. Pégon, trésorier-payeur des E.F.O.

M. le médecin-colonel Boussier, chef du service de santé

M. Gravier, chef du service de l'enseignement

M. Tumahai, chef du bureau des finances,

M. Frogier Maurice, greffier principal.

#### Cadre supérieur de l'agriculture-eaux et forêts-élevage

M. Pujol, administrateur de la F.O.M. *président*

M. Lehaire, chef du service de l'agriculture

M. Gug, chef du service de l'élevage et des industries animales

M. Gravier, chef du service de l'enseignement

M. Boubée Jean, conducteur en chef d'apiculture.

#### Cadre supérieur de l'enseignement

M. Martin-Delahaye, administrateur de la F.O.M., chef du service des A.E., *président*

M. Gravier, chef du service de l'enseignement

M. Sallet, inspecteur primaire d'académie

M. Sandford Francis, instituteur-chef du cadre supérieur de l'enseignement.

#### Cadre supérieur des postes et télécommunications

M. Martin-Delahaye, administrateur de la F.O.M. *président*

M. Romero, chef du service des postes et télécommunications

M. Sallet, inspecteur primaire

M. Jurd, receveur principal

M. Bonnet, inspecteur principal

M<sup>me</sup> Lagarde Anna, contrôleur en chef de 1<sup>re</sup> classe.

#### Cadre supérieur des travaux publics et des mines

M. Péan, administrateur de la F.O.M., chef du service des finances, *président*

M. Clet, chef du service des travaux publics ou son représentant

M. Gravier, chef du service de l'enseignement

ou M. Roiron, principal du collège Paul Gauguin

M. Passard, adjoint-technique des travaux publics.

#### Cadre supérieur du service judiciaire

M. Angevin, procureur de la République, chef du service judiciaire *président*

M. Bonneau, président du tribunal d'appel

M. Sallet, inspecteur primaire d'académie

M<sup>me</sup> Demay, secrétaire en chef des greffes et parquets.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 juillet 1957.

J. TOBY.

#### ANNEXE

Programme du concours professionnel institué pour l'intégration des auxiliaires permanents dans les cadres supérieurs des E.F.O.

#### Cadre supérieur des affaires administratives

##### I. — Droit outre-mer

Organisation administrative et judiciaire du territoire des E.F.O. - Le gouvernement local - L'Assemblée territoriale

- Les services publics et les agents publics - L'organisation des circonscriptions, des communes, des districts.

Régime foncier dans les E.F.O.

##### II. — Législation financière

Régime financier et comptabilité administrative - Notions générales sur les Finances publiques - Les ordonnateurs - Les comptables - préparation, exécution, contrôle du budget local des E.F.O.

Comptabilité matière.

##### III. — Economie - Politique

Organisation économique du territoire - Groupements professionnels - Coopératives - Le crédit : réglementation locale - Crédit agricole, foncier, mutuel.

Caisse de stabilisation - principes - but - réglementation des prix - commerce extérieur - balance commerciale.

### Cadre supérieur de l'agriculture - Eaux et forêts - Elevage

#### Programme technique.

Agriculture.

Action des facteurs du climat (lumière, température, eau, vent) sur le développement des plantes.

Descriptions, procédés de culture, conditionnement, rôle économique des plantes suivantes : cocotier, vanillier, caféier, cacaoyer, poivrier, bananier, théier, aracées vivrières, manioc, igname, patate douce, arbre à pain, tomate, chou, pé-tsaï, haricot, manguiier, oranger, pamplemoussier, citronnier, mandarinier.

Différentes méthodes de sélection végétale.

Principales affections des plantes cultivées sous les Tropiques.

#### Technique agricole

Dératisation

Travaux d'entretien des plantes cultivées : taille, fumure, traitements antiparasitaires, travail du sol, arrosage.

Préparation du coprah, de la vanille, du café.

#### Génie rural.

Machines agricoles ; description, emploi, réglage et entretien des moteurs, tracteurs, machines de culture et de récolte, de traitement des récoltes.

Bâtiments : description et aménagement des bâtiments de la ferme.

Les différents procédés d'irrigation et de drainage.

### Cadre supérieur de l'enseignement

Organisation du service de l'enseignement.

Règlements scolaires.

Méthodes et procédés d'enseignement.

Pédagogie appliquée se rapportant aux diverses disciplines enseignées dans les classes primaires.

Etude critique d'un ouvrage scolaire.

### Cadre supérieur des postes et télécommunications

Les monopoles.

Objet du service des postes et télécommunications - Inviolabilité de la correspondance et secret professionnel.

#### A. — Spécialité-poste.

Régime des correspondances (tarifs et conditions générales d'admission) - affranchissements - franchise postale - dépôt - tri - expédition - transport - distribution des correspondances - la poste aérienne - réglementation générale.

Service des colis postaux - réglementation générale.

Emission et paiement des mandats (service intérieur et service U.F.) - comptabilité journalière - Etat de quinzaine n° 1427 - contrôle.

Mandats télégraphiques.

Valeur à recouvrer.

Contre-remboursement.

#### Service télégraphique.

Objet du service - organisation - mode de dépôt des télégrammes - taxation - perception de taxes.

Diverses catégories de télégrammes (régime international).

#### B. — Spécialité radio.

Service télégraphique (étude détaillée du service)

Rédaction - transmission

Diverses catégories de télégrammes (radiotélégrammes)

Trafic - dispositions générales - procédure radiotélégraphique - radiotéléphonie.

Service de la sécurité de la vie humaine (signal de détresse - signaux d'alarme etc...)

#### C. — Spécialité téléphone

Objet du service - centres téléphoniques - organisation du réseau local - lignes et circuits.

Différentes catégories de conversations téléphoniques.

Abonnement (conditions générales)

Rôle et devoir de la téléphoniste

Mode opératoire de la téléphoniste.

### Cadre supérieur des travaux publics.

#### A) Technique appliquée et pratique des travaux.

Recherche de la solution d'un problème simple, tel que point de passage d'une route, amélioration d'un ouvrage d'art simple, d'un bâtiment, d'un ouvrage de captage, d'accumulation, de distribution d'eau ; installation simple de moteurs et groupes électrogènes, d'ateliers

Avant métré d'un ouvrage simple se rapportant aux routes et ponts, travaux maritimes, eau et électricité, bâtiments et ateliers de service.

Organisation des chantiers - Notions sur le gros matériel mécanique, son emploi et son entretien.

Les matériaux de construction et leur emploi.

Notions primaires du génie civil : propriétés et emploi de maçonneries, mortiers, bétons, bois, métal, etc...

Entretien courant des ouvrages d'art, des routes, des bâtiments, des adductions d'eau, des moteurs et groupes électrogènes.

### Cadre supérieur du service judiciaire.

Organisation politique, administrative et judiciaire des territoires d'outre-mer.

Etude d'un dossier civil ou pénal.

Principes généraux et applications pratiques et courantes se rapportant aux codes civil, de procédure civile, pénal et d'instruction criminelle.

ARRÊTÉ n° 968 j., chargeant M. Mozelle des fonctions de notaire pendant la durée du congé de M<sup>e</sup> Lejeune.

(Du 23 juillet 1957.)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents et notamment son article 56 ;

Vu l'arrêté du ministre de la France d'outre-mer n° 1051 du 24 juin 1950 nommant M. Lejeune, notaire à Papeete ;

Vu l'arrêté du 3 avril 1953 désignant M. Mozelle pour remplir les fonctions de notaire suppléant en cas d'empêchement du titulaire et l'approbation ministérielle du 5 février 1955 ;

Sur la proposition du chef du service judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — M<sup>e</sup> Lejeune, notaire à Papeete, est autorisé à suspendre ses fonctions pendant la durée de son congé dans la métropole.

Art. 2. — Il sera suppléé par M. Pierre Mozelle, désigné

comme notaire suppléant par arrêté du 3 avril 1953 pendant la durée de son absence du territoire.

Art. 3.— M. Mozelle entrera en fonctions deux jours francs avant le départ effectif de M<sup>e</sup> Lejeune prévu pour le 23 juillet 1957. Il cessera sa suppléance deux jours francs après le retour du notaire titulaire prévu pour le 28 février 1958.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 juillet 1957.

J. TOBY.

**ARRÊTÉ n° 970 f.c. rendant exécutoires des délibérations de l'Assemblée territoriale des E.F.O. et de sa commission permanente.**

(Du 23 juillet 1957.)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée représentative des E.F.O. ;

Vu la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale des E.F.O.

Vu la délibération n° 8 en date du 8 juin 1957 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale des E.F.O. ;

Vu les délibérations n°s 11 et 12 respectivement datées des 24 et 25 juin 1957 de l'Assemblée territoriale des E.F.O. ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 22 juillet 1957,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Sont rendues exécutoires les délibérations ci-après de l'Assemblée territoriale des E.F.O. et de sa commission permanente :

— Délibération n° 8 du 8 juin 1957 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale des E.F.O. portant virement de crédit au budget local exercice 1957.

— Délibérations n° 11 et 12 en date des 24 et 25 juin 1957 de l'Assemblée territoriale portant ouverture et annulation de crédits au budget local de l'exercice 1957.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 juillet 1957.

J. TOBY.

#### DÉLIBÉRATION n° 8 du 8 juin 1957

portant ouverture de crédits supplémentaires au budget de l'exercice 1957.

La commission permanente de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946, portant création d'une Assemblée représentative dans les E.F.O., modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu la convocation en session de juin 1957 de la commission permanente ;

Vu la délégation de pouvoirs de l'Assemblée territoriale à sa commission permanente en date du 12 décembre 1956 ;

Délibérant conformément aux dispositions du décret précité, dans sa séance du 8 juin 1957,

ADOpte :

*Article unique.*— Un virement de crédit, d'un montant de 100.000 francs est opéré du chapitre 48 : dépenses communes (matériel) au chapitre 50 : travaux d'entretien, article 3 : aménagement du bâtiment de l'Assemblée territoriale : 100.000 frs.

*Le secrétaire,*

F. RICHMOND.

*Le président,*

J.B.H. CERAN-JERUSALEM.

Conseiller de l'Union française.

#### DÉLIBÉRATION n° 11 du 24 juin 1957

L'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les E.F.O., modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 558 a.p.a. du 11 mai 1957 portant convocation de l'Assemblée territoriale en session ordinaire ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 39 paragraphe 4 du décret précité,

ADOpte :

Article 1<sup>er</sup>.— Un crédit supplémentaire de 200.000 francs est ouvert au budget local de fonctionnement - exercice 1957 - chapitre 61, article 1, rubrique 3 : Secours exceptionnels.

Art. 2.— Il sera fait face à cette dépense supplémentaire par une annulation de crédits de même montant au chapitre 20, article 1, paragraphe 2 : Service des affaires économiques, matériel, comptoir général d'achat et de vente de tabacs - Achat de tabacs - Frais accessoires, ramenant ainsi le montant des crédits inscrits initialement de 14.600.000 francs à 14.400.000 francs.

*Le secrétaire,*

P. HUNTER.

*Le président,*

W. GRAND.

#### DÉLIBÉRATION n° 12 du 25 juin 1957

L'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant institution de l'Assemblée représentative, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 558 a.p.a. du 11 mai 1957 portant convocation de l'Assemblée territoriale en session ordinaire ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 39, paragraphe 4 du décret précité,

Adopte :

Article 1<sup>er</sup>.— Un crédit supplémentaire de 100.000 francs est ouvert au budget local de fonctionnement, exercice 1957 : chapitre 58 : Subvention de fonctionnement à des organismes et œuvres privés :

article 1 : Organismes locaux divers

paragr. 5 - Fédération générale des sociétés sportives

100.000 F

Article 2.— Il sera fait face à cette dépense par une annulation de crédits correspondants :

|   |                |
|---|----------------|
| Au chapitre 19 - art. 1 - par. 1 - Service des affaires économiques - Personnel de direction .....                        | 6.500          |
| Au chapitre 19 - art. 2 - par. 1 - Service de l'agriculture des eaux et forêts - Personnel de direction .....             | 9.500          |
| Au chapitre 19 - art. 2 - par. 3 - Service de l'agriculture des eaux et forêts - Personnel de la station de Taravao ..... | 6.500          |
| Au chapitre 41 - art. 1 - Imprimerie - personnel .....  | 4.000          |
| Au chapitre 48 - art. 1 - Dépenses communes - matériel transport hors du territoire .....                                 | 36.750         |
| Au chapitre 48 - art. 2 - Dépenses communes - matériel transport dans le territoire .....                                 | 36.750         |
| <b>Total .....</b>  | <b>100.000</b> |

*Le secrétaire,*  
P. HUNTER.

*Le président,*  
W. GRAND.

ARRÊTÉ n° 974 agr., *abrogeant l'arrêté n° 628 s.g. du 31 août 1934 interdisant l'introduction dans le territoire des choux et choux-fleurs à l'état frais.*

(Du 23 juillet 1957.)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret organique n° 2433 du 17 octobre 1945 et le décret n° 46-1105 du 16 mai 1946 relatif à la réorganisation des services de contrôle et du conditionnement des produits aux colonies (arrêtés de promulgation n° 45 s.g. du 16 janvier 1946 et 653 s.g. du 10 juillet 1946) ;

Vu la loi n° 52-1256 du 26 novembre 1952 et le décret n° 55-1219 du 15 septembre 1955 relatifs à l'organisation de la protection des végétaux dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (arrêtés de promulgation n° 117 a.a. du 27 janvier 1953 et 1368 a.a. du 18 octobre 1955) ;

Sur la proposition du chef du service de l'agriculture et des eaux et forêts ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 22 juillet 1957,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'arrêté n° 628 s.g. du 31 août 1934 interdisant l'introduction dans le territoire des choux et choux-fleurs à l'état frais est et demeure rapporté.

Art. 2. — Les légumes mentionnés sont autorisés à pénétrer dans le territoire sous réserve de subir à leur débarquement les traitements de désinfection près de la section de contrôle phytosanitaire.

Art. 3. — Le chef du service de l'agriculture et le chef du service des douanes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 juillet 1957.  
J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 974 c.p. *fixant la liste des auxiliaires temporaires, candidats aux examens d'intégration aux cadres secondaires et supérieurs, la nature des épreuves à subir et le programme de l'examen.*

(Du 24 juillet 1957.)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1339 c.p. du 21/8/56 portant statut général des cadres supérieurs et secondaires des E.F.O. ;

Vu l'arrêté n° 607 c.p. du 20 mai 1957 fixant les modalités d'intégration des auxiliaires temporaires dans les cadres supérieurs et secondaires des E.F.O. ;

Vu le procès-verbal de la commission consultative de la fonction publique en date du 22 juillet 1957 ;

Vu la demande des intéressés ;

Sur proposition du chef du service du personnel,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — La nature des épreuves de l'examen professionnel prévu pour l'intégration des auxiliaires temporaires dans les cadres supérieurs et secondaires est fixée comme suit :

1<sup>o</sup>) *Accession aux cadres supérieurs :*

a) une épreuve écrite portant sur un sujet intéressant l'organisation administrative des E.F.O. commune à tous les candidats.

— durée : 3 h. - coefficient : 2 —

b) une composition écrite sur un sujet d'ordre technique ou professionnel.

— durée : 2 h. - coefficient : 2 —

c) une interrogation orale portant sur les connaissances professionnelles que le candidat doit avoir acquises depuis son entrée dans l'administration.

Cette épreuve pourra comporter également des essais d'ordre pratique pour les candidats à l'accession aux cadres supérieurs techniques.

— coefficient : 3 —

2<sup>o</sup>) *Accession aux cadres secondaires :*

a) une épreuve de rédaction sur un sujet d'ordre général qui servira à apprécier les connaissances des candidats, tant au point de vue du français que de l'orthographe.

— durée : 1 h. 30 — coefficient : 1

- une épreuve de calcul : deux problèmes simples du niveau du certificat d'études.

— durée : 1 h. - coefficient : 1 —

Cette épreuve est commune à tous les candidats à l'intégration dans les cadres secondaires.

b) une épreuve de caractère professionnel ou technique portant sur les connaissances, relatives à leur service, que les candidats doivent normalement avoir acquises depuis leur entrée dans l'administration.

durée : 2 h. - coefficient : 2.

c) une interrogation orale pouvant comporter des épreuves d'ordre pratique, portant sur la formation et les connaissances professionnelles des candidats.

— coefficient : 3 —

Art. 2. — La correction des épreuves sera assurée par les commissions de correction prévues par arrêté n° 964 c.p. du 20 juillet 1957, réglementant les modalités d'intégration des auxiliaires permanents dans les cadres supérieurs, tant pour les cadres secondaires que pour les cadres supérieurs.

Art. 3. — Sont autorisés, sur leur demande, à se présenter à l'examen professionnel prévu à l'article ci-dessus, les auxiliaires temporaires, dont les noms suivent :

#### Cadre supérieur des affaires administratives

|                    |                  |
|--------------------|------------------|
| Coerolli Antoine   | Matuanui Ernest  |
| Tracqui Bernard    | Leontieff Yvonne |
| Langomazino Céline | Peeata Nina      |
| Pambrun Andrée     | Ferrand Naumi    |
| Roux Albert        | Chabbert Cyprien |
| Huguenin Pierre    | Allain Romuald   |
| Bonno Pierre       | Bervas Yvonne    |
| Tissot Elisa       | Clauteaux A.     |
| Pommier Joseph     |                  |

#### Cadre secondaire des affaires administratives

|                        |                   |
|------------------------|-------------------|
| Tute Jeanne            | Graffe Louis      |
| Brémond Paulette       | Teaha Hortense    |
| Taupua Tetaraa         | Manjard Jean      |
| Garbutt Guy            | Vidal Yvonne      |
| Bigorgne Richard       | Boosie Louise     |
| Alexandre Louis        | Hugon Adrienne    |
| Bennett Yvette         | Tinirau Madeleine |
| Teuira Claude          | Capriata Marianne |
| Vahine Renée           | Sue Aline         |
| Hanouzet Yolande       | Drollet Guy       |
| Anahoa Auguste         | Teururai Esther   |
| Jacquet Luc            | Martin Yvonne     |
| Hopuu-Charlier Avelina | Taea André        |
| Céran-Jérusalémy Irène | Tamarai Tiarere   |
| Clauteaux Alice        | Michel Liliane    |
| Allain Romuald         | Johnston Thérèse  |
| Peeata Nina            | Cornu Georges     |
| Tixier Anatolie        | Becquet Michel    |
| Tissot Elisa           | Malinowski Inès   |
| Tauru Roger            | Bervas Yvonne     |
| Peaucellier Vinona     | Mai Richard       |
| Matuanui Ernest        | Leca Jeanne       |

#### Cadre secondaire des travaux publics et des mines

|                 |                 |
|-----------------|-----------------|
| Tau Vehiarai    | Toomaru Edouard |
| Herveguen Henri | Hamblin Samuel  |
| Lin Sin Georges | Sanford Léon    |
| Tchan Odon      |                 |

#### Cadre supérieur des postes et télécommunications

|                        |                  |
|------------------------|------------------|
| Bougas                 | Tanguy Robert    |
| Fritch Edgar           | Tefaatau Eritaia |
| Pito Marcel            | Vincent Rémy     |
| Reboul-Salze Henriette |                  |

#### Cadre secondaire des postes et télécommunications

|                      |                  |
|----------------------|------------------|
| Alexandre Marguerite | Temarii Juliette |
| Tanguy Robert        | Vincent Rémy     |

#### Cadre supérieur de l'enseignement

|                |                   |
|----------------|-------------------|
| Doom Elma      | Clauteaux Alice   |
| Buchin Sarah   | Marurai Auguste   |
| Luta Véronique | Bernasconi Joseph |

#### Cadre secondaire de l'enseignement

|                      |                      |
|----------------------|----------------------|
| Adams Ruita          | Tinomano Teipo       |
| Salmon Andrée        | Teahu Léa            |
| Temaurioraa Teura    | Vahateani René       |
| Teissier Irène       | Teheura Sarah        |
| Pau Teivatua         | Temarii Cécilia      |
| Tahiata Kora         | Tapotofarerani Aeata |
| Florès Nicolas       | Schofermann Marie    |
| Gfeller Matauira     | Moe Atituataa        |
| Harrys Joséphine     | Tuahu Tirao          |
| Eperania Heimana     | Luta Véronique       |
| Mare Matahuira       | Toofa Hélène         |
| Salmon Clémentine    | Temarii Tehaamarama  |
| Tetuanuimarama Laure | Clauteaux Alice      |
| Ariitai Mahine       | Bernasconi Joseph    |

#### Cadre supérieur du service judiciaire

|             |             |
|-------------|-------------|
| Mai Richard | Tauru Roger |
|-------------|-------------|

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juillet 1957.

Pour le gouverneur en tournée :

*Le secrétaire général,*

Y. GAYON.

#### ANNEXE

Programme de l'examen professionnel institué pour l'intégration des auxiliaires temporaires dans les cadres supérieurs des E.F.O.

#### CADRE SUPERIEUR DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

##### I. — Droit outre-mer

Organisation administrative et judiciaire du territoire des E.F.O. — Le gouvernement local — L'Assemblée territoriale — Les services publics et les agents publics — L'organisation des circonscriptions, des communes, des districts.  
Régime foncier dans les E.F.O.

##### II. — Législation financière

Régime financier et comptabilité administrative — Notions générales sur les finances publiques — Les ordonnateurs — Les comptables — préparation, exécution, contrôle du budget local des E.F.O.  
Comptabilité matière.

##### III. — Economie — Politique.

Organisation économique du Territoire — Groupements professionnels — Coopératives — Le crédit : réglementation locale — Crédit agricole, foncier, mutuel.  
Caisse de stabilisation — principes — but — réglementation des prix — commerce extérieur — balance commerciale.

#### CADRE SUPERIEUR DE L'AGRICULTURE — EAUX ET FORETS — ELEVAGE

##### Programme technique.

Agriculture.  
Action des facteurs du climat (lumière, température, eau, vent) sur le développement des plantes.

Descriptions, procédés de culture, conditionnement, rôle économique des plantes suivantes : cocotier, vanillier, caféier, cacaoyer, poivrier, bananier, thier, aracées vivrières, manioc, igname, patate douce, arbre à pain, tomate, choux, pé-tsaï, haricot, manguier, oranger, pamplemoussier, citronnier, mandarinier.

Différentes méthodes de sélection végétale.

Principales affections des plantes cultivées sous les Tropiques.

#### *Technique agricole.*

Dératisation.

Travaux d'entretien des plantes cultivées : taille, fumure, traitements antiparasitaires, travail du sol, arrosage.

Préparation du coprah, de la vanille, du café.

#### *Génie rural.*

*Machines agricoles* : description, emploi, réglage et entretien des moteurs, tracteurs, machines de culture et de récolte, de traitement des récoltes.

*Bâtiments* : description et aménagement des bâtiments de la ferme.

Les différents procédés d'irrigation et de drainage.

### CADRE SUPERIEUR DE L'ENSEIGNEMENT

Organisation du service de l'Enseignement.

Règlements scolaires.

Méthodes et procédés d'enseignement.

Pédagogie appliquée se rapportant aux diverses disciplines enseignées dans les classes primaires.

Etude critique d'un ouvrage scolaire.

### CADRE SUPERIEUR DES POSTES ET TELE-COMMUNICATIONS

Les monopoles.

Objet du service des Postes et Télécommunications — Inviolabilité de la correspondance et secret professionnel.

#### *A.— Spécialité poste.*

Régime des correspondances (tarifs et conditions générales d'admission) — affranchissements — franchise postale — dépôt — tri — expédition — transport — distribution des correspondances — la poste aérienne — réglementation générale.

Service des colis postaux — réglementation générale.

Emission et paiement des mandats (service intérieur et service U.F.) — comptabilité journalière — Etat de quinzaine n° 1427 — contrôle.

mandats télégraphiques.

valeur à recouvrer.

contre-remboursement.

#### *Service télégraphique.*

Objet du service — organisation — mode de dépôt des télégrammes — taxation — perception de taxes. diverses catégories de télégrammes (régime international).

#### *B.— Spécialité radio.*

Service télégraphique (étude détaillée du service). rédaction — transmission.

diverses catégories de télégrammes (radiotélégrammes)

trafic — dispositions générales — procédure radiotélégraphique — radiotéléphonie.

service de la sécurité de la vie humaine (signal de détresse — signaux d'alarme, etc...).

#### *C.— Spécialité téléphone.*

Objet du service — centres téléphoniques — organisation du réseau local — lignes et circuits.

différentes catégories de conversations téléphoniques.

abonnement (conditions générales).

rôle et devoir de la téléphoniste.

mode opératoire de la téléphoniste.

### CADRE SUPERIEUR DES TRAVAUX PUBLICS ET DES MINES

#### *A.— Technique appliquée et pratiques des Travaux.*

Recherche de la solution d'un problème simple, tel que point de passage d'une route, amélioration d'un ouvrage d'art simple, d'un bâtiment, d'un ouvrage de captage, d'accumulation, de distribution d'eau ; installation simple de moteurs et groupes électrogènes, d'ateliers.

Avant métré d'un ouvrage simple se rapportant aux routes et ponts, travaux maritimes, eau et électricité, bâtiments et ateliers de service.

Organisation des chantiers — Notions sur le gros matériel mécanique, son emploi et son entretien.

Les matériaux de construction et leur emploi.

Notions primaires du génie civil : propriétés et emplois de maçonneries, mortiers, bétons, bois, métal, etc...

Entretien courant des ouvrages d'art, des routes, des bâtiments, des adductions d'eau, des moteurs et groupes électrogènes.

### CADRE SUPERIEUR DU SERVICE JUDICIAIRE

Organisation politique, administrative et judiciaire des territoires d'outre-mer.

Etude d'un dossier civil ou pénal.

Principes généraux et applications pratiques et courantes se rapportant aux codes civil, de procédure civile, pénal et d'instruction criminelle.

### ANNEXE

Programme de l'examen professionnel prévu pour l'intégration des auxiliaires temporaires dans les cadres secondaires des E.F.O.

### CADRE SECONDAIRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Organisation administrative des territoires des E.F.O.

Gouvernement — Assemblée territoriale.

Les services publics et les agents publics.

Organisation, attribution et rôle du service auquel vous appartenez

Vos attributions et votre rôle dans le service dans lequel vous êtes affecté.

Epreuves pratiques dans le cadre des fonctions qui vous sont normalement dévolues (préparation d'un tableau, dactylographie d'une lettre ou d'un document administratif, etc...).

### CADRE SECONDAIRE DES POSTES ET TELE-COMMUNICATIONS

#### *Partie commune aux trois spécialités.*

Objet du service des Postes et Télécommunications.

Inviolabilité de la correspondance, et secret professionnel.

#### *A.— Spécialité poste.*

Régime des correspondances..

Tarifs et conditions générales d'admission et d'affranchissement des diverses correspondances (lettres, cartes postales, imprimés recommandés, chargées).

Distribution — Réexpédition (généralités).

Poste aérienne (dispositions générales).

### B.— Spécialité radio.

Considérations générales.

Objet du service télégraphique — Régime de la correspondance télégraphique — Principaux documents.

Rédaction et compte des mots d'un télégramme.

Règles de transmission.

Différentes catégories de télégrammes.

Radiotélégramme (règles de transmission — Procédure générale radiotélégraphique).

Radiotéléphonie.

Service de la sécurité de la vie humaine.

Signal et trafic de détresse — Signaux d'alarme, d'urgence et de sécurité.

### C.— Spécialité téléphone.

Considérations générales sur le service téléphonique.

Objet du service téléphonique — Les centres téléphoniques — Régime de la correspondance téléphonique — Lignes et circuits.

Différentes catégories de conversations téléphoniques.

Abonnement (conditions générales).

Rôle et devoir de la téléphoniste.

Mode opératoire de la téléphoniste.

## CADRE SECONDAIRE DE L'ENSEIGNEMENT

Organisation générale du service de l'Enseignement.

Questions de pédagogie appliquée, portant sur les connaissances pratiques concernant les classes jusqu'au niveau du cours élémentaire.

Appréciation d'un document pédagogique (cahier d'élève, dessin d'élève, ouvrage scolaire, etc...).

## CADRE SECONDAIRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES MINES

### A.— Partie mécanique.

#### I.— Classification des véhicules.

a) de tourisme.

b) utilitaires.

#### II.— Le châssis.

a) constitution du châssis.

b) différents types.

#### III.— Le moteur.

Le moteur à explosion à 4 temps :

a) description simple de chaque organe (croquis si possible).

b) principe de fonctionnement du monocylindrique.

— les 4 temps

— rôle de chaque organe.

c) le moteur à 4 cylindres.

1) disposition des organes de la distribution — soupapes latérales — en tête.

IV.— a) *Le piston* : Différents types — l'axe — les segments.

b) *La bielle* : Attache de la bielle au piston, au vilebrequin.

c) *Le vilebrequin* : (du 4 cylindres).

### V.— La carburation.

1) le mélange air — essence — le dosage — mélange riche — mélange pauvre.

2) Principe élémentaire du carburateur. rôle des gicleurs.

3) La pompe à essence.

### VI.— L'allumage.

Batterie — Rupteur — Bobine — Distributeur — Bougies.

### VII.— Le graissage — Refroidissement.

Pompe à huile — circulation — Filtres.

Pompe à eau — Radiateur.

### B.— Technique appliquée et pratique des Travaux.

Recherche de la solution d'un problème simple, tel que point de passage d'une route, amélioration d'un ouvrage d'art simple, d'un bâtiment, d'un ouvrage de captage, d'accumulation, de distribution d'eau, installation simple de moteurs et groupes électrogènes, d'ateliers.

Avant métré d'un ouvrage simple se rapportant aux routes et ponts, travaux maritimes, eau et électricité, bâtiments et ateliers de service.

Organisation des chantiers — notions sur le gros matériel mécanique, son emploi et son entretien.

Les matériaux de construction et leur emploi.

Entretien courant des ouvrages d'art, des routes, des bâtiments, des adductions d'eau, des moteurs et groupes électrogènes.

ARRÊTÉ n° 982 a.p.a., approuvant des inscriptions supplémentaires au budget de la commune de Papeete, pour l'exercice 1957.

(Du 25 juillet 1957.)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Officier de la Légion d'Honneur.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1890 créant la commune de Papeete et rendant applicables à cette collectivité certaines dispositions du décret du 8 mars 1879 relatif à la commune de Nouméa ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et ses modificatifs ;

Vu l'arrêté n° 88 a.p.a. du 22 janvier 1957 approuvant le budget de la commune de Papeete pour l'exercice 1957,

Vu la décision du conseil municipal de Papeete en date du 10 juillet 1957 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires politiques et administratives ;

Le conseil privé entendu le 24 juillet 1957,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont approuvées les inscriptions supplémentaires au budget de l'exercice 1957 de la commune de Papeete ci-après indiquées :

#### En recettes :

Chap. III, art. 5 : Produits des emplacements communaux à l'occasion des fêtes publiques..... 218.900 frs

#### En dépenses :

Chap. V, art. 7 : Allocation au comité des fêtes. 218.900 frs

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 juillet 1957.

Pour le gouverneur en tournée :

*Le Secrétaire général :*  
Y. GAYON.

ADDITIF n° 965 c.p., à la décision n° 958 c.p. du 19 juillet 1957, accordant un congé administratif à passer dans la Métropole à M. Eyrin (Jean-Henri), inspecteur du travail et des lois sociales.

Une concession de passage, Papeete-Marseille sur le "Caledonien" quittant le territoire vers le 23 juillet 1957, sera délivrée, en 1<sup>re</sup> classe, à M<sup>lle</sup> de Quincennet, gouvernante, accompagnant les 3 enfants de M. Eyrin (Jean-Henri) nés respectivement les 25 mai 1944, 21 février 1953 et 1<sup>er</sup> juillet 1955.

ADDITIF n° 988 c.p. à l'arrêté n° 974 c.p. en date du 24 juillet 1957, fixant la liste des auxiliaires temporaires, candidats aux examens d'intégration aux cadres secondaires et supérieurs, la nature des épreuves à subir et le programme de l'examen.

L'article 3 de l'arrêté n° 974 c.p. du 24 juillet 1957, susvisé, est complété comme suit :

#### Cadre secondaire de la douane

M. Pommier Joseph.

La commission de correction des épreuves pour le cadre secondaire de la douane est composée comme suit :

M. Pean, administrateur de la F.O.M. :

chef du service des finances,

*Président,*

M. Toque, chef du service des douanes.

*Membre*

M. Sallet, inspecteur primaire,

»

M. Brillant Denis, sous-brigadier des douanes,

»

ADDITIF n° 989 c.p. à l'arrêté n° 964 c.p. du 20 juillet 1957, fixant la date d'ouverture de l'examen d'intégration des auxiliaires permanents dans les cadres supérieurs, la nature des épreuves à subir et arrêtant la liste des candidats autorisés à s'y présenter.

L'article 5 de l'arrêté n° 964 c.p. du 20 juillet 1957, susvisé, est complété comme suit :

#### Cadre supérieur des affaires administratives.

M. Angevin, procureur de la République ou M. Maglioli substitut

M. Martin Delahaye, chef du service des affaires économiques,

M. Pambrun, chef du service de l'enregistrement,

M. Toque, chef du service des douanes.

## EXTRAITS

### Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

#### CABINET — Personnel

Par arrêté n° 929 c.p. du 12 juillet 1957. — L'examen professionnel d'intégration dans les cadres supérieurs des agents auxiliaires temporaires aura lieu les lundi 5 et mardi 6 août 1957, à 8 heures, au collège Paul Gauguin à Papeete.

L'examen professionnel d'intégration dans les cadres secondaires des agents auxiliaires temporaires aura lieu les vendredi 9 et samedi 10 août 1957, à 8 heures, au collège Paul Gauguin à Papeete.

La surveillance des épreuves sera assurée par le service de l'enseignement.

Un arrêté ultérieur arrêtera la liste des candidats et la nature des épreuves de ces examens.

Par décision n° 930 c.p. du 12 juillet 1957. — M. Lehartel (Victor) agent auxiliaire permanent de 4<sup>e</sup> catégorie, 26<sup>e</sup> degré, agent de police du district de Papara, précédemment en position de disponibilité sans solde, est réintégré dans ses fonctions et repris en activité de service à compter du 1<sup>er</sup> avril 1957 (régularisation).

Par décision n° 938 c.p. du 17 juillet 1957. — Un congé de convalescence de dix jours est accordé, à compter du 10 juillet 1957, à M. Pere (Aimé), géomètre de 6<sup>e</sup> classe du cadre supérieur de la topographie.

A l'issue de ce congé, l'intéressé devra se présenter à nouveau devant le conseil de santé.

Par décision n° 939 c.p. du 17 juillet 1957. — Un congé de convalescence de deux semaines est accordé, à compter du 11 juillet 1957, à M<sup>me</sup> Bourne (Françoise), secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe du cadre supérieur des affaires administratives, en fonctions au service des douanes.

A l'issue de ce congé, l'intéressée devra se représenter devant le conseil de santé.

Par décision n° 943 c.p. du 17 juillet 1957. — Une prolongation d'un an de mise en disponibilité sans solde est accordée, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1957, à M. Samuela Taihia, sous-agent de 15<sup>e</sup> degré du cadre local temporaire des sous-agents des E.F.O., précédemment en fonctions au service de l'hygiène.

Par décision n° 944 c.p. du 17 juillet 1957. — Est acceptée, pour compter du 8 août 1957, la démission de ses fonctions d'auxiliaire temporaire au service de santé offerte par M<sup>me</sup> Gay (Céline), en service au camion stomatologique.

Par décision n° 945 c.p. du 17 juillet 1957. — L'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 851 c.p. du 1<sup>er</sup> juillet 1957 est modifié comme suit :

au lieu de :

... est rayée des contrôles à compter du 16 août 1957.

Elle cessera ses fonctions le 30 juin 1957. . . . .

lire :

... est rayée des contrôles à compter du 16 octobre 1957.

Elle cessera ses fonctions le 31 août 1957.

- Le reste sans changement -

Par décision n° 953 c.p. du 17 juillet 1957.— M. Tarahu (Louis), sous-brigadier de police hors-classe du cadre secondaire de la police, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans solde, pour une durée de six mois, à compter du 17 juillet 1957.

Par décision n° 958 c.p. du 19 juillet 1957.— Un congé administratif de six mois à passer dans la métropole : 38, rue des Frères Faucher - Bordeaux (Gironde) est accordé à M. Eyrin (Jean-Henri), inspecteur du travail et des lois sociales de 2<sup>e</sup> classe (indice 500 - groupe II) en service dans les Etablissements français de l'Océanie.

Dépense imputable au budget Etat : chapitre 41-95, article unique.

Une réquisition de passage Papeete-Marseille sur le "Caledonien" quittant le territoire vers le 23 juillet 1957 sera délivrée, en 1<sup>re</sup> classe, à M. Eyrin (Jean-Henri) qui voyagera accompagné de son épouse, de ses trois enfants, nés respectivement les 25 mai 1944, 21 février 1953, 1<sup>er</sup> juillet 1955.

Avant son départ, M. Eyrin devra se présenter devant le conseil de santé.

Par décision n° 959 c.p. du 19 juillet 1957.— M. Pambrun (Aimé), directeur du cadre supérieur de l'imprimerie, est nommé directeur, par intérim, de l'imprimerie du gouvernement pendant la durée de l'absence de M. Juventin (Auguste), directeur, titulaire d'un congé administratif à passer dans la métropole.

En cette qualité, M. Pambrun (Aimé) est désigné comme gestionnaire-comptable des approvisionnements de l'imprimerie du gouvernement.

La passation de service se fera dans les formes réglementaires.

Par décision n° 960 c.p. du 19 juillet 1957.— M. Lehartel (Julien), moniteur de 6<sup>e</sup> classe du cadre secondaire de l'agriculture - eaux et forêts et de l'élevage, est affecté aux Iles Marquises, avec résidence à Taiohae, en remplacement de M. Nguyen Van Cam (Louis) qui reçoit une autre affectation.

M. Lehartel (Julien) rejoindra son poste à compter du 16 août 1957 et sera accompagné de son épouse et de ses cinq enfants.

M. Nguyen Van Cam (Louis), moniteur de 4<sup>e</sup> classe du cadre secondaire de l'agriculture - eaux et forêts et de l'élevage, en service au cinquième secteur agricole des Iles Marquises, est affecté au service de l'agriculture à Papeete et mis à la disposition du chef du premier secteur agricole de Tahiti et dépendances (section des chemins de pénétration).

M. Nguyen Van Cam (Louis) rejoindra Papeete après l'arrivée de M. Lehartel (Julien) à Taiohae. Une réquisition de passage lui sera délivrée, pour lui et sa famille, par le chef de la circonscription administrative des Iles Marquises.

Par décision n° 966 c.p. du 22 juillet 1957.— Pendant l'absence de M. Baudouin, chef de cabinet, accompagnant le gouverneur aux Iles Marquises, M. Klein (Guy), sous-chef de bu-

reau d'administration générale, chef de la section "personnel", est chargé de l'expédition des affaires courantes du cabinet du gouverneur.

A cet effet, délégation de la signature du gouverneur lui est donnée :

- pour la légalisation des signatures apposées sur les actes à destination et en provenance de l'intérieur et de l'extérieur du territoire ;
- pour la délivrance des passeports ;
- pour la délivrance des cartes grises de circulation auto ;
- pour la délivrance des permis de conduire ;
- pour la délivrance des permis de port d'armes et de chasse et d'achat de munitions.

Par décision n° 980 c.p. du 25 juillet 1957.— M. Sanford (Francis), instituteur-chef, directeur de la classe d'application, est chargé provisoirement et cumulativement des fonctions d'économiste du collège Paul Gauguin et de gestionnaire-comptable du service de l'enseignement, pendant l'absence de M. de Mostuejous, en congé administratif dans la métropole.

Par décision n° 986 c.p. du 26 juillet 1957.— M<sup>me</sup> Teaha (Hortense), auxiliaire temporaire, en fonctions à la caisse centrale de crédit agricole mutuel, est affectée au service de l'agriculture (1<sup>re</sup> section) pour compter du 1<sup>er</sup> août 1957, en remplacement numérique de M<sup>me</sup> Johnston (Hella), auxiliaire journalière, démissionnaire.

Par décision n° 987 c.p. du 26 juillet 1957.— Une prolongation de neuf jours de congé de convalescence est accordée, à compter du 18 juillet 1957, à M<sup>me</sup> Vernier (Blanche), sténo-dactylographe contractuelle, en fonctions au secrétariat de l'Assemblée territoriale.

A l'issue de ce congé, M<sup>me</sup> Vernier (Blanche) aura droit à un congé annuel de quinze jours au titre de l'année 1957.

\* \* \*

#### AFFAIRES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES

Par décision n° 933 a.p.a. du 17 juillet 1957.— M. R. Dumas, inspecteur principal du cadre métropolitain des contributions, est désigné pour représenter et défendre le service local dans l'affaire : " Société Roger Allégret et C<sup>ie</sup>, Blouin, Vernaudeau, Coulon, E. Le Caill, membres du Syndicat des Armateurs des E.F.O. contre le territoire " engagée devant le conseil du contentieux administratif des E.F.O.

\* \* \*

#### FINANCES ET COMPTABILITÉ

Par décision n° 834 f.c. du 27 juin 1957.— Les gratifications suivantes sont accordées, au titre de l'année 1956, aux secrétaires d'état-civil de la circonscription de Tahiti et dépendances :

| Centres d'état-civil | Titulaires                                 | 1956  | Observations |
|----------------------|--|-------|--------------|
| Faaa                 | M <sup>me</sup> Marthe Keane, institutrice | 2 600 | 1 an         |
| Punaauia             | Germaine Vii, institutrice                 | 2 800 | »            |
| Paea                 | Teriitua a Teriierooiterai, inst.          | 650   | 3 mois       |
| »                    | Adrien Tuarau, direct <sup>r</sup> école   | 1.950 | 9 »          |
| Papara               | Alexandre Le Gayic, institut.              | 2.800 | 1 an         |

|           |  |       |        |
|-----------|--|-------|--------|
| Mataiea   | Alfred Teiti   | 1.650 | 9 mois |
| »         | Léon Doom, directeur école                             | 550   | 3 »    |
| Papeari   | Jacques Drollet, instituteur                           | 2 000 | 1 an   |
| Afaahiti  | M <sup>me</sup> Diane Herveguen, institut.             | 3.000 | »      |
| Vairao    | Charles Hamblin, chef district                         | 2.500 | »      |
| Teahupoo  | Teraiefa Fanautahi, - do -                             | 2.000 | »      |
| Tautira   | Jean Prax, instituteur                                 | 1.500 | »      |
| Pueu      | M <sup>me</sup> Averij Sandford, institut <sup>e</sup> | 1 350 | 9 mois |
| »         | Tau Anapa  | 450   | 3 »    |
| Faaoe     | Stanislas Hargous                                      | 1 900 | 1 an   |
| Hitiaa    | Willy Richmond, instituteur                            | 575   | 3 mois |
| »         | Maurice Viriamu, chef district                         | 1 725 | 9 »    |
| Mahaena   | Lucien Temarii, instituteur                            | 2.000 | 1 an   |
| Tiarei    | M <sup>me</sup> Rereao Moea, institutrice              | 2.500 | »      |
| Papenoo   | M <sup>me</sup> Stella Spingler, direct. éc.           | 1 800 | »      |
| Orofara   | Robert Ebb, régisseur                                  | 1 500 | »      |
| Mahina    | Tauarii Taputuarai, chef dist.                         | 2 300 | »      |
| Arue      | M <sup>me</sup> Rosa Raoulx, - do -                    | 2.500 | »      |
| Pirac     | Simone Tematafaarere                                   | 2.500 | »      |
| Makatea   | Léon Domingo, instituteur                              | 3 000 | »      |
| Moorea :  |  |       |        |
| Afareaitu | M <sup>me</sup> Simone Teariki, institut <sup>e</sup>  | 2.500 | »      |
| Haapiti   | M <sup>me</sup> Marguerite Matohi                      | 1.800 | »      |
| Papetoai  | M <sup>me</sup> Mauiui Pittman, institut <sup>e</sup>  | 2.700 | »      |
| Paopao    | M <sup>me</sup> Annie Firiapu, - do -                  | 2 800 | »      |
| Teavaro   | M <sup>me</sup> Tetuanui Puairau, - do -               | 2 000 | »      |
| Maiao     | M <sup>me</sup> Teura Temaurioraa, instut <sup>e</sup> | 1 500 | »      |

Par décision n° 935 f.c. du 17 juillet 1957.— Une indemnité forfaitaire de déplacement de douze mille francs (12.000) l'an est allouée à M. Rey (Arcel), élève-géomètre, durant son séjour à Anaa (Tuamotu).

L'indemnité cessera d'être payée sur notification au service des finances par le chef du service du cadastre.

Par décision n° 936 f.c. du 17 juillet 1957.— L'article 2 de la décision n° 1473 f.c. du 27 octobre 1955 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2.— Cette indemnité lui sera ordonnancée sur états « liquidés trimestriellement sur la base d'un kilométrage maximum mensuel de 600 km ».

La présente décision prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1957.

Par décision n° 977 f.c. du 24 juillet 1957.— Il est accordé à M. A. Roméro, chef du service des postes et télécommunications, l'indemnité kilométrique prévue par l'arrêté 1252 s.g. en raison de l'utilisation de sa voiture personnelle pour les besoins du service.

Cette indemnité lui sera ordonnancée sur états liquidés trimestriellement pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1957:

Par décision n° 979 f.c. du 25 juillet 1957.— M. Tcaha (Baptiste), auxiliaire journalier, est nommé agent intermédiaire des recettes du service de l'information.

La décision n° 1512 f.c. est rapportée à compter du 8 juillet 1957.

Par décision n° 984 f.c. du 25 juillet 1957.— Il est alloué à M. G. Pujol, administrateur de la France d'outre-mer, chef de la circonscription administrative de Tahiti et dépendances, l'indemnité kilométrique prévue par l'arrêté 1252 s.g. pour

utilisation de sa voiture personnelle pour les besoins du service.

Cette indemnité sera liquidée trimestriellement sur états fournis par l'intéressé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1957.

Par décision n° 985 f.c. du 25 juillet 1957.— Les gratifications suivantes sont accordées, au titre de l'année 1956, aux secrétaires d'état-civil de la circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent :

| Centres d'état-civil | Titulaires                            | Gratifications |
|----------------------|---------------------------------------|----------------|
| Avera                | M <sup>lle</sup> Nelly Brotherson     | 2.200.—        |
| Opoa                 | M <sup>lle</sup> Erina Ariitai        | 3.000.—        |
| Fetuna               | M. Eugène Doom                        | 2.200.—        |
| Vaiaau               | M <sup>me</sup> Tetua Opuhi           | 2.000.—        |
| Tevaitoa             | M. Tevaearai Lemaire                  | 2.200.—        |
| Vaitoare             | M. Robert Constantin                  | 1.800.—        |
| Haamene              | M <sup>me</sup> Antoinette Lehartel   | 1.750.—        |
| Faaaha               | M. Albert Moua                        | 2.200.—        |
| Hipu                 | M. Emile Hiro                         | 2.000.—        |
| Iripau               | M <sup>me</sup> Teriama Patua         | 3.000.—        |
| Runtia               | M. Jean Garnier                       | 1.000.—        |
| Niua                 | M <sup>me</sup> Aroarii Maraea        | 1.750.—        |
| Fare                 | M <sup>me</sup> Joséphine Doom        | 2.200.—        |
| Maeva                | M <sup>me</sup> Sarah Itchner         | 2.400.—        |
| Fitii                | M <sup>me</sup> Odile Taverę          | 2.200.—        |
| Haapu                | M. Tony Bessert                       | 1.750.—        |
| Tefarerii            | M <sup>me</sup> Marie-Louise Teururai | 1.000.—        |
| Maroe                | M <sup>lle</sup> Djelma Rere          | 1.500.—        |
| Nunue                | M. Louis Picard                       | 3.000.—        |
| Faanui               | M. Michel Fichaux                     | 1.250.—        |
| Anau                 | M. Charles Desmet                     | 1.800.—        |
| Maupiti              | M <sup>lle</sup> Désirée Rere         | 2.200.—        |

\* \* \*

#### JUSTICE

Par décision n° 978 j. du 24 juillet 1957.— M. Berlamont (Georges Daniel), juge-suppléant dans le ressort du tribunal supérieur d'appel des Etablissements français de l'Océanie, prend les fonctions dont il est titulaire à compter de sa prestation de serment.

\* \* \*

#### MARINE MARCHANDE

Par décision n° 932 m.m. du 17 juillet 1957.— Il sera ouvert à Papeete les mardi 23 et mercredi 24 juillet 1957 à 8 heures du matin dans les locaux de la marine à Fare-Ute, une session d'examen pour l'obtention de brevets de la marine marchande.

Les candidats à cet examen devront se faire inscrire sur une liste ouverte à cet effet au bureau de la marine marchande. Cette liste sera définitivement close le samedi 20 juillet à 11 heures.

Ils devront fournir les pièces citées ci-après :

un extrait de leur acte de naissance ;

un certificat médical ;

un bulletin n° 3 de leur casier judiciaire ;

un relevé de leurs embarquements.

Le jury d'examen sera composé ainsi qu'il suit :

- |   |           |
|---|-----------|
| MM. le lieutenant de vaisseau d'Anglejean . . .   | président |
| l'enseigne de vaisseau de 1 <sup>re</sup> classe Tessier .                                  | membre    |
| Louis Carlson, capitaine au grand cabotage colonial . . . . .                               | »         |
| Rose (René), officier mécanicien de 1 <sup>re</sup> classe de la marine marchande . . . . . | »         |
| Nimau (Henri), chef des ateliers du service des travaux publics . . . . .                   | »         |

Aux termes des épreuves, il sera dressé un procès-verbal d'examen comportant la liste des candidats reçus, qui sera transmis au chef du territoire avec les brevets soumis à sa sanction.

Par décision n° 954 m.m. du 18 juillet 1957.— Il est nommé une commission de visite qui se réunira sur la convocation de son président et chargée d'examiner la coque du L.C.T. "Te Porionuu".

- La commission est composée ainsi qu'il suit :
- |   |           |
|---|-----------|
| MM. René Souffron, chef du service de navigation interinsulaire . . . . . | président |
| Georges Bailly, capitaine de port . . . . .                               | membre    |
| J. Brès, ingénieur génie maritime . . . . .                               | »         |
| Henri Nimau, chef de l'atelier des travaux publics . . . . .              | »         |
| René Rose, officier mécanicien de la marine marchande . . . . .           | »         |
| René Passard, subdivisionnaire des travaux publics . . . . .              | »         |

Par décision n° 983 m.m. du 25 juillet 1957.— Il est nommé une commission qui examinera l'état de la coque du "Tamara".

- La commission est composée ainsi qu'il suit :
- |   |           |
|---|-----------|
| MM. René Souffron, chef du service de navigation interinsulaire . . . . . | président |
| Georges Bailly, capitaine de port . . . . .                               | membre    |
| Louis Le Caill, pilote . . . . .  | »         |
| Georges Doudoute, constructeur de navires . . . . .                       | »         |
| Martial Ellacott, - do - . . . . .  | »         |

\* \* \*

**POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

Par décision n° 937 p.t. du 17 juillet 1957.— M. Teata (Evariste), gérant de la station radioélectrique d'Anaa (Tuamotu), est également chargé du service postal dans cette île.

La présente décision prendra effet pour compter du 16 juillet 1957.

**ADMINISTRATION DE LA JUSTICE**

**DÉCISION n° 371 d.d.**

Le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel, chef du service judiciaire ;

Vu l'article 184 de la loi du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la décision du 4 juin 1957 désignant M. LERAT Georges, vice-président du tribunal de Papeete, en qualité de président du tribunal du travail des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu les nécessités du service ;  
Vu l'accord du président du tribunal supérieur d'appel ;

DÉSIGNE M. BERLAMONT, Georges, Daniel, juge suppléant dans le ressort du tribunal supérieur d'appel de Papeete en qualité de président du tribunal du travail des Etablissements français de l'Océanie.

Fait à Papeete, le 22 juillet 1957.

H. ANGEVIN.

**AVIS OFFICIELS**

**SERVICE DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DU CADASTRE**

**VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES**

Il sera procédé, par les soins du Receveur des Domaines, le samedi 10 août 1957, à la vente aux enchères publiques et au profit du plus offrant et dernier enchérisseur :

**Au profit du budget de l'Etat**

à 10 heures, dans la cour du Commissariat de Police, Avenue Bruat, à Papeete, de :

— Une motocyclette de marque "Terrot" 350 cm<sup>3</sup>, type HCTL, n° 805.205

— Un lot d'enveloppes pneumatiques usagées.

à 10 heures 30, à l'entrepôt municipal de TIPAERUI :

— d'une embarcation métallique n° CA 857 "Aito".

**CONDITIONS DE LA VENTE**

Le prix d'adjudication sera payable au comptant à la Caisse des Domaines avant l'enlèvement des objets achetés. Cet enlèvement doit avoir lieu dans les 24 heures de la vente, à défaut de quoi, les acheteurs seront tenus, si le Service des Domaines l'exige, de lui verser une indemnité journalière qu'il se réserve de fixer lui-même pour frais d'entrepôt, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre eux, à moins que le Service des Domaines juge utile de considérer les objets, non retirés dans les 24 heures de la vente, comme n'ayant jamais été vendus.

Le prix sera majoré de 10% pour tous frais. Le Receveur des Domaines se réserve le droit de modifier les conditions ci-dessus, et s'il l'estime nécessaire de retirer les objets de la vente antérieurement ou au cours de l'adjudication.

Aucune réclamation ne sera admise à ce sujet, pendant ou après la vente.

Papeete, le 9 juillet 1957.

*Le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du cadastre,*

H. PAMBRUN.

**SERVICE DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DU CADASTRE**

**VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES**

Il sera procédé, par les soins du receveur des domaines, le samedi 10 août 1957, à la vente aux enchères publiques et au profit du plus offrant et dernier enchérisseur :

**Au profit du budget local**

à 9 heures dans la cour du commissariat de police, avenue Bruat à Papeete, de :

- 1<sup>o</sup> - 33 bicyclettes et accessoires trouvés, non réclamés et déposés au commissariat de police depuis plus d'un an et un jour (état du 27 juin 1957).
- 2<sup>o</sup> - 5 lots de couvertures usagés et 5 lots d'effets usagés provenant de la maison d'arrêt de Papeete (procès-verbal de condamnation du 3 juin 1957).

**Conditions de la vente**

Le prix d'adjudication sera payable au comptant, à la caisse des domaines avant l'enlèvement des objets achetés. Cet enlèvement doit avoir lieu dans les 24 heures de la vente, à défaut de quoi les acheteurs seront tenus si le service des domaines l'exige, de lui verser une indemnité journalière qu'il se réserve de fixer lui-même pour frais d'entrepôt, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre eux, à moins que le service des domaines juge utile de considérer les objets non retirés dans les 24 heures de la vente, comme n'ayant jamais été vendus.

Le prix sera majoré de 10 % pour tous frais. Le receveur des domaines se réserve le droit de modifier les conditions ci-dessus, et s'il l'estime nécessaire, de retirer les objets de la vente antérieurement ou au cours de l'adjudication.

Aucune réclamation ne sera admise à ce sujet, pendant ou après la vente.

Papeete, le 1<sup>er</sup> juillet 1957.

*Le chef du service de l'enregistrement,  
des domaines et du cadastre,*

H. PAMBRUN.

**SERVICE DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES  
ET DU CADASTRE**

**VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES**

Il sera procédé, par les soins du Receveur des Domaines, le samedi 10 août 1957, à la vente aux enchères publiques et au profit du plus offrant et dernier enchérisseur,

**Au profit du budget local,**

à 9 heures, dans la cour du Commissariat de Police, Avenue Bruat, à Papeete, de :

- 1 machine à écrire " Japy ",
- 1 machine à écrire " Hermès Baby " condamnées et provenant du Service de la Justice (procès-verbal de condamnation du 30 décembre 1956).

**Conditions de la vente**

Le prix d'adjudication sera payable au comptant à la Caisse des Domaines avant l'enlèvement des objets achetés. Cet enlèvement doit avoir lieu dans les 24 heures de la vente, à défaut de quoi, les acheteurs seront tenus, si le Service des Domaines l'exige, de lui verser une indemnité journalière qu'il se réserve de fixer lui-même pour frais d'entrepôt, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre eux, à moins que le Service des Domaines juge utile de considérer les objets non retirés dans les 24 heures de la vente, comme n'ayant jamais été vendus.

Le prix sera majoré de 10 % pour tous frais. Le Receveur des Domaines se réserve le droit de modifier les conditions ci-dessus, et, s'il l'estime nécessaire de retirer les objets de la vente antérieurement ou au cours de l'adjudication.

Aucune réclamation ne sera admise à ce sujet, pendant ou après la vente.

Papeete, le 18 juillet 1957.

*Le chef du service de l'enregistrement,  
des domaines et du cadastre,*

H. PAMBRUN.

**SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES MINES**

**AVIS**

Le permis de recherche minière pour les minéraux de la catégorie "C", n° 54, délivré le 10 août 1954, à Monsieur GENSANNE Guy, prospecteur minier, titulaire de l'autorisation personnelle n° 2456 t.p. du 20 novembre 1953, est annulé.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**ANNONCES JUDICIAIRES**

**GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE**

**Registre du commerce**

**Suivant déclarations :**

N° 108 du 5/7/57, LOU-CHAO Lo It-Man Jean, de nationalité française a été inscrit au registre analytique sous le n° 1036. Patente de : Commissionnaire. Maison ITMAN, avenue Chef Vairaatoa Papeete - p.c. du 1/7/57.

N° 109 du 9/7/57 - radiation a été faite de la patente de coiffeur, du N° 309/RA, concernant Wong Wing c.i. N° 4377 et et ce p.c du 2/7/57.

N° 110 du 9/7/57 - adjonction a été faite de la patente de coiffeur à Papeete rue Colette, au N° 861/RA concernant Wong Tan Hsuei c.i n° 8439 p.c du 2/7/57.

N° 111 du 10/7/57, M<sup>lle</sup> Sylvina Teahu TSIEU SAN CHUNG WAN, de nationalité française a été inscrite au registre analytique sous le n° 1037. Patentes de : Commerçant détaillant A, marchand de boissons hygiéniques, marchand de produits locaux, pâtissier 237 rue Dumont d'Urville Papeete, p.c du 1/7/57.

N° 112 du 10/7/57, M<sup>me</sup> Yip Ying c.i N° 6119 de nationalité chinoise a été inscrite au registre analytique sous le n° 1038. Patente de : Cordonnier, Etablissement TAI SING CHONG, 217 rue Paul Gauguin Papeete, p.c. du 25/2/57.

N° 113 du 10/7/57, la S.A.R.L. "ARMAX" au capital social de cent vingt mille francs dont le siège est à Papeete, avenue du Prince Hinoï, a été inscrit au registre analytique sous le

n° 1039. Patente de : Commerçant de 2° classe A - Café, Pâtisseries, Boissons hygiéniques, Couture, Marchand de produits locaux - Gérant : M. Charles PETRAS.

N° 114 du 12/7/57 - adjonction des patentes de marchand ambulant et acheteur de coprah au n° 966 RA concernant Ohimata REID dite Heimata à Tikehau (Tuamotu).

N° 115 du 12/7/57, M<sup>me</sup> MAYISSIAN Frida de nationalité française, a été inscrite au registre analytique sous le n° 1040 Patente de : Marchand de produits locaux, couturière. Etablissement TICO-TIKI 5 rue Bréa, Papeete p.c du 30 mars 1957.

Pour extrait conforme :

*Le Greffier,*  
G. REID.

Lors de leur assemblée générale extraordinaire du 12 juillet 1957, dont le procès-verbal a été enregistré à Papeete le 17 juillet 1957, volume 52 folio 38 n° 271, les membres de la Société à responsabilité "ETABLISSEMENTS EMILE A. MARTIN & FILS" au capital de 41.125.000 francs dont le siège est à Papeete rue Paul Gauguin, inscrite au registre du Commerce de Papeete sous le n° 324 du registre analytique, ont décidé de modifier l'article 10 des statuts, en ce sens que les gérants précédemment obligés d'agir conjointement, peuvent désormais agir ensemble ou séparément.

Deux copies certifiées conformes dudit procès-verbal ont été déposées au greffe des tribunaux de Papeete le 19 juillet 1957.

Pour extrait et mention :

*L'un des gérants,*  
Ph. MONTARON.

Lors de leur assemblée générale extraordinaire du 12 juillet 1957, dont le procès-verbal a été enregistré à Papeete le 17 juillet 1957, volume 52 folio 39 n° 272, les membres de la société à responsabilité limitée "BRASSERIE DE TAHITI" au capital de 33.125.000 francs dont le siège est à Papeete, inscrite au registre du commerce de Papeete sous le n° 306 du registre analytique, ont décidé de modifier l'article 10 des statuts, en ce sens que les gérants précédemment obligés d'agir conjointement, peuvent désormais agir ensemble ou séparément.

Deux copies certifiées conformes dudit procès-verbal ont été déposées au greffe des tribunaux de Papeete le 19 juillet 1957.

Pour extrait et mention :

*L'un des gérants,*  
Ph. MONTARON.

**ANNONCES DIVERSES**

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

**Affiche**

Tarifs des transports par trucks - Ile Tahiti.

**Prix : 15 fr.**

**Calendrier pour l'année 1957**

Prix en feuille : 5 fr.

**OFFICE DE GESTION ET DE COMPTABILITÉ**

Cabinet d'Affaires.  
autorisé n° 1652 A.A. 25.6.1956.

**Deuxième insertion.**

Suivant acte sous seings privés en date du 4 avril 1957 enregistré à Papeete le 4 juillet 1957 folio 35. Madame LO HUI YING, de nationalité française, demeurant à Papeete rue du 22 septembre 1914, a vendu à Monsieur WONG TCHEANG c.i. n° 4673, de nationalité chinoise :

Le fonds de commerce de commerçant de 2° classe, tailleur, couturière, exploité rue du 22 septembre 1914 à Papeete, comprenant :

- 1°) La clientèle et l'achalandage y attachés
- 2°) Le matériel industriel et commercial servant à l'exploitation dudit fonds
- 3°) Les marchandises existantes au jour de la vente
- 4°) Le droit au bail des lieux ou le fonds est exploité

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, dans les dix jours de cette deuxième insertion, et seront reçues chez Monsieur Wong Tcheang c.i. n° 4673, rue du 22 septembre 1914, ou domicile a été élu.

WONG TCHEANG c.i. n° 4673.

**BANQUE DE L'INDOCHINE**

SUCCURSALE DE PAPEETE

SITUATION au 30 juin 1957 de la Succursale de la Banque de l'Indochine à Papeete.

| ACTIF                             |                | PASSIF  |                |
|-----------------------------------|----------------|---|----------------|
| Avoirs extérieurs                 | 535.271.266 65 | Billets en circulation                        | 322.340.020    |
| Avance statutaire au Gouvernement | 1.000.000      | Comptes courants, dépôts et créditeurs divers | 273.403.823 38 |
| Avances locales et portefeuille.  | 55.641.963 35  | Succursales, Agences et correspondants        | 410.888 61     |
| Succursales et Agences            | 931.310 32     | Comptes d'ordre et divers                     | 13.762.010 21  |
| Compte courant du Trésor          | 12.045.340     |   |                |
| Comptes d'ordre et divers         | 5.026.861 88   |   |                |
| Douteux et litigieux              |                |   |                |
|                                   | 609.916.742 20 |   | 609.916.742 20 |

Papeete, le 11 juillet 1957.

*Le Directeur de la Succursale :*  
R. AUBRUN.

Tableau officiel des indices généraux de variation du coût de la vie,  
au 1<sup>er</sup> juillet 1957.

|  | 50 %<br>ALIMENTATION | 15 %<br>HABILLEMENT<br>ET FRAIS<br>GÉNÉRAUX | 10 %<br>ENTRETIEN<br>ET<br>FRAIS DIVERS | 15 %<br>LOYER | 10 %<br>ÉPARGNE | INDICE GÉNÉRAL<br>DE VARIATION |
|--|----------------------|---|---|---------------|-----------------|--------------------------------|
| 1 <sup>er</sup> avril 1948.....                    | 100                  | 100   | 100                                     | 100           | 100             | 100                            |
| 1 <sup>er</sup> juillet 1957 - Indice partiel..... | 150,92               | 84,14                                       | 161,68                                  |               |                 |                                |
| Indice partiel pondéré.....                        | 75,46                | 12,92                                       | 16,16                                   | 15            | 10              | 129,54                         |